

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « GERS NUMERIQUE »**

Le 26 juin 2019 à 14h, le Comité Syndical du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique », dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Pierre SALERS.

Date de convocation : 21/06/2019 Date d'affichage : 21/06/2019

N° de délibération **CS-20190626-01** Annexe (s) : 1

Membres du Comité Syndical Nombre de membres en exercice : 21
Présents ou représentés : 14
Michel PETIT, Robert FRAIRET, Robert SASSOLI, Guy MANTOVANI, Gaétan LECLERC, Jean-Luc BOAS, Roger HEINIGER, Marie-Pierre CUSINATO, François RIVIERE, Xavier BALLENGHIEN, Bernard GENDRE, Jean-Pierre SALERS.

Procurations : Philippe MARTIN à Jean-Pierre SALERS, Lydie TOISON à Bernard GENDRE

Nombre de voix Susceptibles de se prononcer : 24
Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Bernard GENDRE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du compte rendu de la séance du 11 avril 2019

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement intérieur approuvé par délibération n° CS-201401200001 du 20 janvier 2014, le Comité Syndical approuve le compte rendu de la séance précédente.

Le comité syndical décide d'approuver le compte rendu de la séance du comité syndical du 11 avril 2019, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Fait à Auch, le 26 juin 2019

Le Président,



Jean-Pierre SALERS

Le Président du Syndicat Mixte certifie
que le présent acte a été publié au
recueil des Actes Administratifs
Le :

27 JUIN 2019

Le Président,

Acte rendu exécutoire après publication et transmission par
voie dématérialisée en Préfecture



Jean-Pierre SALERS

Vu pour être annexé à la délibération
N°CS-20190626-01 en date du 26 juin 2019

Fait à Auch, le 26 juin 2019

Le Président,



Jean-Pierre SALERS

SYNDICAT MIXTE « GERS NUMERIQUE »

Réunion du Comité Syndical du 11 avril 2019

Compte rendu sommaire

La séance débute à 10h20 dans l'hémicycle de l'Hôtel du Département du Gers.

.....
Nombre de membres en exercice : 21

Présents ou représentés au début de la séance: 14

Robert FRAIRET, Robert SASSOLI, Guy MANTOVANI, Cyril COTONAT, Gaétan LECLERC, Jean-Luc BOAS, Roger HEINIGER, Alain SANCERRY, Roger BREIL, Xavier BALLENGHIEN, Philippe DUPOUY, Bernard GENDRE, Jean-Pierre SALERS.

1 procuration : Marie-Pierre CUSINATO à Bernard GENDRE

Agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne : Serge CARDONNE

Paierie départementale du Gers : Pascale CUVILLIER

Questions examinées sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SALERS, Président.

.....
Monsieur Bernard GENDRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.
.....

SOMMAIRE

- 1 Approbation du Compte Rendu du Comité Syndical du 20 février 2019
- 2 Budget principal : Approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2018
- 3 Budget principal : Affectation du résultat 2018
- 4 Budget principal : Budget primitif 2019
- 5 Budget annexe : Compte de Gestion et Compte Administratif 2018
- 6 Budget annexe : Affectation du résultat 2018
- 7 Budget annexe : Budget primitif 2019
- 8 Approbation du DCE pour le contrat d'assurance « dommages aux biens » relatif aux équipements numériques du Syndicat Mixte Gers Numérique
- 9 Approbation de la Convention relative à l'accès à la plateforme mutualisée de dématérialisation des marchés publics

- 10 **Approbation de l'avenant à la Convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité**
- 11 **Approbation de la Convention relative à l'adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation de la transmission des actes**
- 12 **Constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux**

Monsieur Jean-Pierre SALERS ouvre la séance à 10h20 en rappelant que ce comité syndical est consacré au vote des comptes administratifs 2018 et les budgets principaux 2019.

Monsieur Jean-Pierre SALERS rappelle que notre budget est consacré pour la majorité, au déploiement du FTTH c'est-à-dire 20 millions d'investissement. Grâce à ces investissements, nous allons atteindre notre objectif de fibrer 2 gersois sur 3.

S'agissant du déploiement de la fibre, Monsieur le Président précise qu'en 2019, 20 chantiers concerneront 65 communes. Plus de 4 000 prises ont été réalisées au premier trimestre 2019 et l'objectif est de 20 000 prises à la fin de l'année.

Le projet du 100% FTTH dans le département se précise. Tous les aspects juridique, financier et technique ont été abordés d'où le dernier rapport concernant la création d'une CCSPL.

Le quorum est atteint. Madame Marie-Pierre CUSINATO a donné procuration à Monsieur Bernard GENDRE.

Bernard Gendre est désigné comme secrétaire de séance.

RAPPORT 1 – Approbation du Compte rendu de la séance du 20 février 2019

Aucune observation n'étant émise sur le compte rendu de la séance du Comité Syndical du 20 février 2019, les membres du Comité Syndical délibèrent l'approuvent en l'état.

RAPPORT 2 – BUDGET PRINCIPAL : Approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2018

Monsieur Jean-Pierre SALERS donne lecture du rapport présentant l'exercice comptable 2018 du budget principal retraçant l'activité administrative du Syndicat Mixte.

Il précise aux élus que concernant les comptes de gestion, la paierie n'a pas pu être en mesure de nous envoyer le compte de gestion 2018 du budget annexe.

Madame Pascale CUVILLIER explique aux élus que dû à un souci technique, la direction n'a pas pu visé le compte de gestion mais elle affirme que les chiffres présentés dans le compte administratif et le compte de gestion provisoire envoyé le matin même sont cohérents. Ce seront ces chiffres qui seront présents dans le compte de gestion visé.

Monsieur Romain GABRIELLI rappelle que le budget principal représente l'activité administrative du Syndicat Mixte.

FONCTIONNEMENT

<u>Dépenses</u>			<u>Recettes</u>		
Prévus	444 311,76		Prévus	444 311,76	
Réalisé	435 718,67	98,07%	Réalisé	438 981,67	98,80%
Résultat 2018			3 263,00		

INVESTISSEMENT

<u>Dépenses</u>			<u>Recettes</u>		
Prévus	18 326,66		Prévus	18 326,66	
Réalisé	7 581,35	41,37%	Réalisé	18 318,87	99,96%
Résultat de clôture 2018			10 737,52		

Résultat global de clôture 2018	14 000,52
--	------------------

Monsieur le Président quitte la séance pendant le vote de ce rapport, après avoir demandé à Monsieur Robert FRAIRET de bien vouloir assurer la Présidence de la séance, pour la mise au vote de l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2018 du budget principal.

Après délibération, les membres du Comité Syndical émettent un avis favorable à l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2018 du budget principal.

Monsieur Jean-Pierre SALERS rejoint la séance et en reprend la présidence.

RAPPORT 3 - BUDGET PRINCIPAL : Affectation du résultat 2018

Monsieur le Président donne lecture du rapport présentant le résultat 2018 et sa proposition d'affectation sur l'exercice 2019.

- Report de l'excédent d'investissement d'un montant de 10 737,52€ au compte R001 ;
- Report de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 3 263€ au compte R002.

Après délibération, les membres du Comité Syndical émettent un avis favorable à la proposition d'affectation qui consiste à reporter les résultats sur chacune des sections concernées.

RAPPORT 4 - BUDGET PRINCIPAL : Budget primitif 2019

Monsieur le Président, conjointement à Monsieur Romain GABRIELLI, donnent lecture du rapport présentant les crédits proposés pour le budget primitif 2018 du budget principal, en précisant que les prévisions budgétaires proposées sont pratiquement identiques à celles du rapport présenté lors du DOB en février 2019.

FONCTIONNEMENT - DEPENSES	BP 2019
Chap 011 - Charges à caractère général	81 178,00
Chap 012 - Charges de personnel	304 810,00
Chap 65 - Autres charges de gestion	20 000,00
Total des Dépenses réelles	405 988,00
Chap 042 - Dotation aux	8 617,00
Total des Dépenses	414 605,00

FONCTIONNEMENT - RECETTES	BP 2019
002 - Report du Résultat N-1	3 263,00
Chapitre 70- Produits des services	7 700,00
Chapitre 74- Participations	403 642,00
Chapitre 77- Produits exceptionnels	
Chapitre 013- Atténuation de charges	
Total des Recettes	414 605,00

INVESTISSEMENT - DEPENSES	BP 2019
001 - Report du Résultat 2014 (déficit)	
Chap 20 - Immobilisations	10 000,00
Chap 21 - Immobilisations corporelles	10 598,16
Total des Dépenses	20 598,16

INVESTISSEMENT - RECETTES	BP 2019
Report Rés excédentaire N-1	10 737,52
Chap 10 - Réserves	
Chap 10 - FCTVA	1 243,64
Chap 040 - Dotation aux amortissements	8 617,00
Total des Recettes	20 598,16

Monsieur Philippe DUPOUY souligne que les chiffres présentés lèvent la crainte des Communautés de Communes de voir les contributions augmentés. En effet, des doutes avaient été émis lors de la mise en place du projet et les demandes de contributions. Cependant, la bonne gestion du syndicat ainsi que le succès des projets d'aménagement numérique peuvent les rassurer d'autant plus que les finances de ces membres connaissent des difficultés pour la plupart. Le Syndicat garde ainsi de la crédibilité vis-à-vis de ses partenaires et des acteurs gersois.

Monsieur Cyril COTONAT précise que ce réseau public est un atout puisqu'il nous appartient dans un domaine très stratégique et surtout régit par des acteurs privés.

Monsieur Xavier BALLENGHIEN conclut par l'importance de maintenir des montants bas sur le budget principal dans un souci d'efficacité puisque l'objectif de la collectivité est l'investissement du budget annexe.

Après délibération, les membres du Comité Syndical émettent un avis favorable à la proposition de présentation du Budget Principal au titre de l'exercice 2019 et aux montants des contributions à appeler auprès des membres du Syndicat Mixte en 2019.

RAPPORT 5 - BUDGET ANNEXE : Approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2018

Monsieur le Président conjointement à Monsieur Romain GABRIELLI, donnent lecture du rapport présentant l'exercice comptable 2018 du budget annexe retraçant l'activité Technique du Syndicat Mixte.

Monsieur Romain GABRIELLI explique que les dépenses en investissement comprennent la création de 5 NRA MED qui seront mis à disposition cet été.

L'opération WIFI sera également clôturée cet été.

FONCTIONNEMENT

<u>Dépenses</u>			<u>Recettes</u>		
Prévus	2 759 718		Prévus	2 759 718	
Réalisé	1 572 482,72	56,98%	Réalisé	2 159 031,35	78,23%
Résultat 2018			586 548,63		

INVESTISSEMENT

<u>Dépenses</u>			<u>Recettes</u>		
Prévus	24 866 833		Prévus	24 866 833	
Réalisé	11 802 581,19	47,46%	Réalisé	16 232 777,50	65,28%
Résultat 2018 hors RAR			4 430 196,31		
Reste à réaliser	332 580,34		Reste à réaliser		
Résultat de clôture 2018			4 097 615,97		
Résultat global de clôture 2018			4 684 164,60		

Après la présentation du rapport, Monsieur Romain GABRIELLI précise que c'est sur le budget annexe que les élus vont voter un compte administratif et un compte de gestion 2018 sans avoir obtenu le compte de gestion visé de la part de la paierie départementale.

Madame Pascale CUVILLIER confirme que les chiffres présentés dans ce rapport sont identiques à ceux qui seront présents dans le compte de gestion visés par sa direction.

Monsieur le Président quitte la séance pendant le vote de ce rapport, après avoir demandé à Monsieur Robert FRAIRET de bien vouloir assurer la Présidence de la séance, pour la mise au vote de l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2018 du budget annexe.

Les membres du Comité Syndical émettent un avis favorable à l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2018 du budget annexe.

Monsieur Jean-Pierre SALERS rejoint la séance et en reprend la présidence.

RAPPORT 6 - BUDGET ANNEXE : Affectation du résultat 2018

Monsieur le Président donne lecture du rapport présentant le résultat 2018 et sa proposition d'affectation sur l'exercice 2019.

- report du résultat de fonctionnement d'un montant de 586 548,63€ au compte R002 ;
- report du résultat d'investissement d'un montant de 4 430 196,31€ au compte R001 ;

Après délibération, les membres du Comité Syndical émettent un avis favorable à la proposition d'affectation qui consiste à reporter les résultats sur chacune des sections concernées.

RAPPORT 7 - BUDGET ANNEXE : Budget primitif 2019

Monsieur le Président conjointement à Monsieur Romain GABRIELLI, donnent lecture du rapport présentant les crédits proposés pour le budget primitif 2019 du budget annexe.

Fonctionnement		BP 2019	Investissement		BP 2019
Dépenses	Charges générales	1 430 374	Rbst d'emprunt		763 160,00
	Charges financières	837 923	Opération Tél Mobile		500,00
	Subv Satellite	6 000	Opération Ecole Numérique		90 000,00
	Subv DSP Wifi	63 000	Opération Expérience Microsoft		40 000,00
	Autres charges exceptionnelles	10 002	AP01/2014 - FttH		20 235 052,00
	Opération d'ordre	1 123 073	AP02/2014 - Med SR		1 760 000,00
			AP03/2014 - Wi-Fi		88 678,20
		AP05/2014 - ZA et Sites prioritaires			
		Opérations d'ordre		362 373	
		TOTAL dépenses Fonct		TOTAL dépenses INVEST	23 339 763,49
Recettes	Report Excédent Fonct N-1	586 549	Report Bénéfice Invest N-1		4 430 196,31
	Participation du CG32	99 815	Subv Dpt		1 039 567,00
	Participation des EPCI	59 209	Subv EPCI		659 249,67
	Recettes d'exploitation	1 903 052	Subv FNADT études		
	Subvention d'exploitation	284 500	Subv FNADT Tél Mobile		80 000,00
	Produits exceptionnels	177 334	Subv FNADT Ecole Num		45 000,00
	Opérations d'ordre	359 913	Subv Expé Microsoft hertzien		20 000,00
			Subv Gd Auch Cœur de Gascogne		33 795,00
			Subv Etat FSN		8 179 922,22
			Subv Région		
		Emprunt		7 726 500,00	
		Opération d'ordre		1 125 533,29	
		TOTAL Recettes Fonct		TOTAL Recettes INVEST	23 339 763,49
		Résultat de Fonctionnement		Résultat d'Investissement	0

Monsieur Romain GABRIELLI précise que l'an prochain, les amortissements et le capital d'emprunt à rembourser vont augmenter.

S'agissant des recettes FTTH, SFR et FTTH devraient arriver rapidement. Cependant, la commercialisation qu'avec un seul opérateur se porte bien.

La participation des membres en fonctionnement et en investissement est en baisse importante.

Monsieur Philippe DUPOUY quitte la séance à 11h00.

Monsieur Xavier BALLENGHIEN demande si la baisse des contributions signifie un ralentissement du déploiement.

Monsieur Romain GABRIELLI explique qu'à la création du syndicat, les contributions demandées étaient élevées notamment pour couvrir le remboursement du capital d'emprunt et par souci de précaution car les recettes du réseau restaient assez floues. Aujourd'hui, les contributions baissent puisqu'on sait définir combien le Syndicat va obtenir de recettes FTTH mais également de subventions. Donc, les contributions sont réajustées pour être au plus près de la réalité.

Monsieur Philippe DUPOUY revient en séance à 11h15.

Monsieur Philippe DUPOUY quitte la séance à 11h20.

Après délibération, les membres du Comité Syndical émettent un avis favorable à la proposition de présentation du Budget Annexe au titre de l'exercice 2019 et aux montants des participations à appeler auprès des membres du Syndicat Mixte en 2019.

RAPPORT 8 – Approbation du DCE pour le contrat d’assurance « dommage aux biens » relatif aux équipements numériques du Syndicat Mixte Gers Numérique

Monsieur le Président conjointement à Monsieur Romain GABRIELLI, donnent lecture du rapport concernant l’approbation du DCE pour le contrat d’assurance « dommage aux biens ».

Le contrat en cours arrive à terme. Il faut donc relancer une consultation qui prendra la forme d’un appel d’offres. Le montant est estimé entre 400 000 et 500 000 euros HT.

Après délibération, les membres du Comité Syndical émettent un avis favorable au lancement de consultation pour le contrat d’assurance « dommage aux biens » relatif aux équipements numériques.

RAPPORT 9 – Approbation de la Convention relative à l’accès à la plateforme mutualisée de dématérialisation des marchés publics

Monsieur le Président conjointement à Monsieur Romain GABRIELLI, donnent lecture du rapport concernant l’approbation de la Convention relative à l’accès à la plateforme mutualisée de dématérialisation des marchés publics.

Monsieur Romain GABRIELLI explique que le Syndicat bénéficiait du contrat direct du Conseil département avec un logiciel pour accéder à la plateforme de dématérialisation des marchés publics. Or, le CD change son contrat.

Afin de répondre à ses obligations en matière de dématérialisation de ses marchés publics, le Syndicat Mixte Gers Numérique souhaite conventionner avec le CDG pour avoir accès à cette plateforme. Le tarif annuel d’adhésion à compter du 1^{er} janvier 2019 est de 350€.

Après délibération, les membres du Comité Syndical approuvent la Convention relative à l’accès à la plateforme mutualisée de dématérialisation des marchés publics.

RAPPORT 10 – Approbation de l’avenant à la Convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Monsieur le Président conjointement à Monsieur Romain GABRIELLI, donnent lecture du rapport concernant l’approbation de l’avenant de la Convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur Romain GABRIELLI précise que cet avenant à signer entre Gers Numérique et la préfecture va nous permettre de pouvoir signer la Convention relative à l’adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation de la transmission des actes soumis au vote des élus dans le rapport suivant.

Après délibération, les membres du Comité Syndical approuvent l’avenant de la Convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

RAPPORT 11 – Approbation de la Convention relative à l’adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation de la transmission

Monsieur le Président conjointement à Monsieur Romain GABRIELLI, donnent lecture du rapport concernant l'approbation de la Convention relative à l'adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation de la transmission.

Il s'agit de la Convention relative à l'adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation de la télétransmission des actes administratifs.

Après délibération, les membres du Comité Syndical approuvent la Convention relative à l'adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation de la transmission.

RAPPORT 12 – Constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Monsieur le Président conjointement à Monsieur Romain GABRIELLI, donnent lecture du rapport concernant la constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Monsieur Romain GABRIELLI explique que cela fait plus d'un an qu'on travaille sur le 100% fibre dans le département avec plusieurs questions juridiques, financières et techniques. Le dossier est suivi par un avocat spécialisé dans le domaine. C'est un modèle innovant qui est suivi par l'Agence du numérique à Bercy.

Il reste aujourd'hui 42 000 prises à construire à 3 000 euros en moyenne par prise, ce qui est un cout important pour un opérateur.

Une consultation pourrait être lancée pour la construction de ces prises et leur exploitation sous forme de DSP.

Monsieur Gaëtan LECLERC demande si dans le lancement de la consultation, Orange n'est pas favorisé.

Monsieur Romain GABRIELLI explique que sur certains points, Orange a une connaissance technique du territoire. Par contre, d'autres opérateurs qui répondront à l'appel d'offres peuvent prouver plus de souplesse dans leur logique financière. L'éventuel cahier des charges gommara la distorsion d'information.

A terme se posera la question de la propriété d'un réseau public de fibre optique.

Monsieur le Directeur explique ainsi que le Syndicat doit créer cette commission pour permettre éventuellement de lancer cette consultation. Elle sera présidée par le Président de Gers Numérique. Des élus de Gers Numérique et des représentants d'associations d'utilisateurs seront membres de cette commission.

Après délibération, les membres du Comité Syndical approuvent la constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président demande aux membres du Comité s'il y a des questions diverses.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 12h15.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le



ID : 032-200039279-20190626-DE_20190626_01-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « GERS NUMERIQUE »

DEPARTEMENT DU GERS

Le 26 juin 2019 à 14h, le Comité Syndical du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique », dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Pierre SALERS.

Date de convocation : 21/06/2019

Date d'affichage : 21/06/2019

N° de délibération CS-20190626-02

Annexe (s) : 1

Membres du Comité Syndical
Nombre de membres en exercice : 21
Présents ou représentés : 17

Michel PETIT, Robert FRAIRET, Robert SASSOLI, Guy MANTOVANI, Cyril COTONAT, Gaétan LECLERC, Jean-Luc BOAS, Roger HEINIGER, Marie-Pierre CUSINATO, François RIVIERE, Xavier BALLENGHIEN, Philippe DUPOUY, Bernard GENDRE, Céline SALLES, Jean-Pierre SALERS.

Procurations : Philippe MARTIN à Jean-Pierre SALERS, Lydie TOISON à Bernard GENDRE

Nombre de voix
Susceptibles de se prononcer : 31

Pour : 31 Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur Bernard GENDRE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

OBJET : Approbation par principe du lancement d'une Concession relative à la conception, l'établissement, l'exploitation et la maintenance de la phase 2 du réseau très haut débit du Gers

Le Conseil Général du Gers, conscient de l'importance du haut débit et du très haut débit pour l'attractivité et la compétitivité de son territoire, a réalisé son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) en 2012 et créer le Syndicat Mixte Gers Numérique en 2013.

Entre 2015 et 2017, Gers Numérique a réalisé de nouvelles infrastructures pour atteindre ces objectifs. 148 nœuds de raccordement d'abonnés (NRA) ont été mis en services ainsi que 8 opticalisations de NRA. 6 NRA seront mis en service courant 2019. 103 relais wifi mimo 20 Mb/s par le biais d'un marché de travaux et d'une Concession (Concession) attribuée à Nomotech. 3 relais seront également mis à disposition courant 2019.

Dans le même temps, la réalisation d'un premier réseau d'initiative publique (RIP) FttH a été décidée. Un contrat de conception/réalisation/exploitation/maintenance (CREM) a été attribué à Orange. Ce contrat représente, après relevé de boîtes aux lettres (BAL), 58 000 prises. Les missions dévolues à Orange se répartissent temporellement en deux phases distinctes :

- Conception et réalisation du RIP de 2016 à 2021 ;
- Exploitation et maintenance du RIP de 2017 à 2024.

Pour atteindre le 100% FttH, il reste environs 42 000 prises à réaliser. Le SMO souhaite les construire sur une période 2022/2025. Ces travaux seront réalisés par un Concessionnaire ainsi que la maintenance du réseau phase 1.

.... /

Le montage juridique envisagé repose sur la constitution d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOp). Ce schéma permettra de sélectionner l'actionnaire privé de la SEMOp à l'issue d'une mise en concurrence unique et portant sur les 2 réseaux. Cette SEMOp sera alors titulaire de la convention de DSP et dissoute à la fin du contrat.

Le Comité Syndical décide :

- D'approuver par principe le lancement de la procédure
- D'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Auch, le 26 juin 2019

Le Président,



Jean-Pierre SALERS

Le Président du Syndicat Mixte certifie
que le présent acte a été publié au
recueil des Actes Administratifs
Le :

27 JUIN 2019

Le Président,

Acte rendu exécutoire après publication et transmission par
voie dématérialisée en Préfecture



Jean-Pierre SALERS

**Vu pour être annexé à la délibération
N°CS-20190626-02 en date du 26 juin 2019**

Fait à Auch, le 26 juin 2019

Le Président,



Jean-Pierre SALERS



**Décision en vue du lancement d'une Concession relative à la
conception, à l'établissement, l'exploitation et la
maintenance de la phase 2 du réseau très haut débit du Gers**

Rapport présentant les caractéristiques générales de la Concession
(art. L. 1411-4 du CGCT)

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE GENERAL DU PROJET	4
1.1 LE PORTAGE DU PROJET PAR LE SYNDICAT MIXTE GERS NUMERIQUE.....	4
1.2 UN PROJET QUI S'INSCRIT DANS LE PLAN FRANCE TRÈS HAUT DEBIT.....	4
1.3 LA FEUILLE DE ROUTE DU SYNDICAT POUR LA FINALISATION DES DEPLOIEMENTS DU FTTH SUR LE TERRITOIRE GERSOIS	5
2. OBJET DE LA CONCESSION ET MODE DE GESTION ENVISAGE	6
2.1 OBJET DE LA CONCESSION.....	6
2.2 MODE DE GESTION ENVISAGE	7
2.2.1 Les modes de gestion étudiés et non retenus.....	7
2.2.2 Le choix d'une Concession concessive articulant un volet acquisition	8
2.3 PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE CONCESSION	11
3. MISSIONS QUI SERONT CONFIEES AU FUTUR CONCESSIONNAIRE	12
3.1 MISSION N°1 – DEPLOIEMENT ET TRAVAUX SOUS LA RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE DU RESEAU FTTH 12	
3.1.1 <i>Financement, conception et construction de la Phase 2.1 du Réseau THD sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire</i>	12
3.1.2 <i>Réalisation des investissements de vie du Réseau</i>	12
3.1.3 <i>Exploitation du Réseau Ftth</i>	13
3.2 MISSION N°2 – ACQUISITION ET EXPLOITATION/MAINTENANCE DU RIP PHASE 1	14
4. CARACTERISTIQUES GENERALES	15
4.1 DUREE DE LA CONCESSION	15
4.2 PERIMETRE DE LA CONCESSION	15
4.3 COHERENCE DES RESEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE	15
4.4 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE	15
4.5 CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC	16
4.6 ETAT DE L'ART, NORMES ET REGLEMENTS	16
4.7 ADAPTABILITE DU SERVICE PUBLIC	16
4.8 PROPRIETE DES BIENS DE LA CONCESSION.....	16
4.9 CONCESSIONNAIRE	16
4.9.1 <i>Identification</i>	16
4.9.2 <i>Responsabilité</i>	16
4.9.3 <i>Garanties</i>	17
4.9.4 <i>Mise en œuvre d'une politique favorisant l'insertion par l'emploi et la formation</i>	17
4.10 CONTROLE PAR LE CONCEDANT	17
4.10.1 <i>Redevance pour frais de contrôle</i>	17
4.10.2 <i>Pouvoir de contrôle</i>	18
4.10.3 <i>Comptes rendus annuels</i>	18
4.10.4 <i>Comité de suivi</i>	18
4.10.5 <i>Pénalités</i>	19

5. ASPECTS FINANCIERS DE LA CONCESSION	20
5.1 <u>ECONOMIE GENERALE DE LA CONCESSION</u>	20
5.2 <u>FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU CONCESSIONNAIRE</u>	20
5.3 <u>PARTICIPATIONS PUBLIQUES.....</u>	20
5.3.1 <u>Participation publique au titre du 1^{er} établissement du Réseau</u>	20
5.3.2 <u>Suivi de l'usage des participations publiques</u>	21
5.4 <u>MECANISME DE CONTROLE D'UNE EVENTUELLE SURCOMPENSATION</u>	21
5.5 <u>REDEVANCES D'OCCUPATION DES DOMAINES, D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES/RESEAUX</u>	21
5.6 <u>FIN DE LA CONVENTION.....</u>	21
5.7 <u>FISCALITE</u>	22

CONTEXTE GENERAL DU PROJET

Le portage du projet par le Syndicat Mixte Gers Numérique

Le Conseil Général du Gers, conscient de l'importance du haut débit et du très haut débit pour l'attractivité et la compétitivité de son territoire, a réalisé son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) d'avril 2011 à janvier 2012.

Les objectifs du SDTAN en 2012 étaient alors les suivants :

- Fournir à tous les gersois un accès Triple Play (Internet, téléphonie illimitée, TV) ;
- Permettre à une part significative des gersois d'accéder aux futurs services qui se développeront sur les réseaux les plus performants de fibre optique jusqu'à l'habitant, dans les mêmes conditions que ce qui sera possible dans les très grandes villes ;
- Desservir les principaux sites stratégiques et ZAE du département en Très-Haut-Débit.

Ce SDTAN a été actualisé en 2018.

Pour pleinement réaliser les objectifs affichés, il a été décidé en 2013 de créer le Syndicat Mixte Gers Numérique, qui rassemble le Conseil Départemental et l'ensemble des communautés de communes du Gers.

Il est chargé de porter l'ambition départementale en matière d'aménagement numérique du territoire : sa priorité est donc de déployer de nouvelles infrastructures pour permettre aux Gersois et aux entreprises gersoises d'améliorer leur débit.

Situé à Auch, Gers Numérique est financé à 60% par le Conseil Départemental et à 40% par les communautés de communes en fonction de leur population. Les élus qui siègent à son comité syndical représentent l'ensemble du territoire gersois ; ce sont eux qui votent tous les ans le budget de Gers Numérique sous la présidence de Jean-Pierre Salers.

Les objectifs ont alors été réalisés aussi bien par l'initiative privée que publique.

Pour rappel, la zone AMII, déterminée en 2011, cible uniquement l'agglomération d'Auch, ce qui correspond à 20 400 prises.

De 2015 à 2017, ont été mis en service 148 nœuds de raccordement d'abonnés (NRA), 8 opticalisations de NRA, 103 relais wifi mimo 20 Mb/s par le biais d'un marché de travaux et d'une Concession (Concession) attribués à Nomotech.

Dans le même temps, la réalisation d'un premier réseau d'initiative publique (RIP) FttH a été décidée. Un contrat de conception/réalisation/exploitation/maintenance (CRÉM) a été attribué à Orange. Ce contrat représente, après relevé de boîtes aux lettres (BAL), 58 000 prises. Les missions dévolues à Orange se répartissent temporellement en deux phases distinctes :

- Conception et réalisation du RIP de 2016 à 2021 ;
- Exploitation et maintenance du RIP de 2017 à 2024.

Pour atteindre le 100% FttH, il reste environ 42 000 prises à réaliser.

Le SMO souhaite mettre en place ce projet sur une période 2022/2025. Pour y parvenir, il envisage d'utiliser le RIP 1 comme levier et de le céder pour financer la nouvelle concession. Le projet consiste ainsi à céder le RIP 1 à un opérateur économique qui aurait par ailleurs pour mission de déployer sous sa maîtrise d'ouvrage (mode concessif) le réseau de la phase 2.

Un projet qui s'inscrit dans le Plan France Très Haut Débit

Le Plan France Très Haut Débit définit la répartition suivante des rôles et l'articulation Technologique :

- Une **intervention privée portant sur 57% des prises** à l'échelle nationale (3 600 communes environ) avec une desserte FttH (voire câble) assurée d'ici 2020 d'après les intentions d'investissement des opérateurs privés.
- Une **intervention publique sur les 43% restant** portée par les collectivités territoriales (à minima à l'échelle départementale) permettant d'atteindre les objectifs du Plan, soit :
 - o 23% par le déploiement de plaques FttH d'ici 2022 (soit de l'ordre de 2,5% à 3% par an : 800 000 à 1 million de prises par an) ;
 - o 20% par le déploiement de solutions technologiques d'accès très haut débit diverses : par le réseau téléphonique existant ou modernise (Desserte FttN), par les réseaux hertziens terrestres ou satellitaires.

Dans le Gers, l'investissement de l'Etat via le Plan France Très Haut Débit est estimé à 50 millions d'euros depuis 6 ans, conformément à l'accord de phase 1 du 16 janvier 2014.

La feuille de route du Syndicat pour la finalisation des déploiements du FttH sur le territoire gersois

Le projet du Syndicat Mixte Gers Numérique pour la phase 2 des déploiements dans le cadre d'un RIP arrive dans un moment particulièrement fort, marqué par le double contexte, d'une part, de questionnement du bien-fondé du cadre de déploiement des réseaux FttH d'initiative publique par certains acteurs et, d'autre part de volonté des pouvoirs publics d'accélérer la couverture numérique en haut débit et très haut débit de l'ensemble du territoire en optimisant la mobilisation de l'investissement privé. L'approche de l'Etat doit être confrontée au projet du Département du Gers.

Pour rappel, l'Etat a fixé fin septembre 2018 trois objectifs en matière de couverture numérique du territoire : garantir le « bon haut débit » pour tous dès 2020, c'est-à-dire des solutions d'internet fixe offrant au moins un débit descendant de 8 Mbit/s, le très haut débit pour tous dès 2022, et une couverture mobile de qualité généralisée d'ici à 2020.

C'est dans ce cadre que le SMO Gers Numérique souhaite lancer la phase 2 et accélérer les déploiements.

OBJET DE LA CONCESSION ET MODE DE GESTION ENVISAGE

Objet de la Concession

Conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le Syndicat Mixte Gers Numérique propose de confier à une entreprise ou un groupement d'entreprises, le futur Concessionnaire, en tout ou partie, la conception, l'établissement, l'exploitation et la maintenance de la phase 2 du réseau très haut débit du Gers, ainsi que l'exploitation/maintenance du réseau de la phase 1 avant sa cession à l'opérateur économique sélectionné à l'issue de la mise en concurrence

Le futur Concessionnaire aura en charge les missions suivantes :

- Au titre de la tranche ferme :
 - **Mission n°1** – Déploiement et travaux et exploitation et maintenance sous la responsabilité du Concessionnaire de la Phase 2 du Réseau FttH :
 - Le périmètre des plaques identifiées comme étant à réaliser en FttH est estimé à 42 000 prises
 - **Mission n°2** – Exploitation du réseau de la phase 1 à l'issue du contrat de CREM, et acquisition par l'actionnaire opérateur d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) du réseau de la phase 1 du RIP prenant effet à la dissolution de la SEMOP :
 - Le périmètre des plaques identifiées comme étant à reprendre en afferma

Au-delà de cette décomposition des investissements de premier établissement, le Concessionnaire prendra en charge sur l'ensemble du périmètre les investissements relatifs à la vie du Réseau dont les raccordements terminaux.

Le Réseau sera mis à disposition aux opérateurs de réseaux ouverts au public et aux utilisateurs de réseaux indépendants, seuls et uniques Usagers du service.

En se limitant au marché de gros, les contours du service garantissent sa neutralité vis-à-vis des différents acteurs du marché et de son développement futur : tous les opérateurs et fournisseurs de services pourront utiliser le Réseau pour élaborer et délivrer leurs offres à leurs clients finals.

L'égalité des Usagers dans l'accès au service sera garantie via le respect des principes suivants :

- Ouverture du réseau dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnée, aux opérateurs de communications électroniques et aux utilisateurs de réseaux indépendants. A cet égard, le Réseau sera mis à disposition sous forme passive (fibre optique nue) à ses Usagers, en respectant les deux topologies de desserte utilisées : architecture point-à-point ou point-multipoint, mais aussi sous forme active en cas de demande raisonnable d'un opérateur conformément aux règles définies dans le Plan France Très Haut Débit. Des services FttE, à savoir des services intégrant une qualité de services adaptée aux besoins des professionnels, seront également proposés par le Concessionnaire ;
- Application de la réglementation propre à la mutualisation de la partie terminale des réseaux de desserte en fibre optique, telle qu'elle résulte notamment :
 - De l'article L.34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques,
 - Des décisions 2009-1106, 2010-1312, 2015-0776 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), ou de toute autre décision amenée à faire évoluer ces règles ;
 - Des lignes directrices relatives à la tarification de l'accès aux réseaux d'initiative publique FttH édictées par l'ARCEP en décembre 2015.
- Respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés de

communications électroniques dans l'élaboration du catalogue de services et de leurs tarifs.

S'agissant de l'exploitation commerciale, les tarifs du service concédé seront déterminés conformément aux lignes directrices de l'ARCEP sur l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique datées du 7 décembre 2015.

Les clients finaux (particuliers, petites, moyennes ou grandes entreprises, administrations publiques) ne constitueront pas en tant que tels des usagers du service local. Néanmoins, ils seront les bénéficiaires indirects de ce Réseau qui leur assurera l'accès à des offres de services à très haut débit à la fois concurrentielles et innovantes, à des conditions tarifaires similaires, voire identiques, à celles pratiquées en matière de services haut débit :

- Pour un service grand public : entre 30 et 40 € mensuels,
- Pour le service aux professionnels (FtTE) : une gamme de services allant de quelques dizaines d'euros à plusieurs centaines d'euros en fonction des niveaux de services, des délais et plages de garanties de rétablissement.

Mode de gestion envisagé

Les modes de gestion étudiés et non retenus

Le recours à un marché public de travaux suivi d'une Concession sous forme d'affermage ou de régie intéressée

Dans ce montage, il s'agirait de dissocier l'établissement et l'exploitation du réseau. Ainsi, le SMO assumerait la maîtrise d'ouvrage des travaux et supporterait l'intégralité de l'investissement. Ensuite, l'exploitation du réseau serait confiée à un Concessionnaire, qui serait alors un fermier ou un régisseur intéressé, en fonction du risque d'exploitation qui lui sera transféré. La rémunération du Concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Contrairement à la Concession concessive, le Concessionnaire ne sera pas chargé de réaliser et financer les travaux de premier établissement, mais il reversera au SMO une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'il a réalisés. Par ailleurs, il supportera les investissements de raccordements.

La durée de la convention est plus courte, même si le fait que le Concessionnaire supporte des investissements de raccordement dont le volume est loin d'être négligeable, conduit à entrevoir une durée de 15 à 20 ans.

Imputer en intégralité l'investissement au SMO réduirait l'effet de levier sur les financements privés et ferait reposer sur le SMO les risques et responsabilités inhérents à la maîtrise d'ouvrage, notamment de conception et de construction, ce qui réduit l'intérêt pour ce montage dès lors que la mobilisation de financements privés est possible.

Au regard de la prospective budgétaire du SMO et de l'appétence des financeurs privés pour les montages concessifs, l'affermage a été écarté.

Le marché de partenariat

Le marché de partenariat est un contrat global ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation technique ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital.

La durée du contrat est fonction de la durée d'amortissement des biens réalisés par le cocontractant.

Les biens sont financés et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du partenaire.

Deux facteurs conduisent à écarter ce montage pour le SMO :

- La rémunération du partenaire fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle est liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant. Le partenaire se rémunère par le versement de loyers réguliers, pendant toute la durée du contrat, lesquels peuvent se compenser avec les recettes perçues par le partenaire auprès des Usagers. Toutefois, le SMO conserverait la responsabilité de ce service et supporterait donc les risques financiers en cas de commercialisation des services inférieure aux prévisions.
- Le marché de partenariat, contrairement à la Concession, n'emporte pas le transfert de la gestion du service. La personne publique demeure l'exploitant du service, même si le partenaire est chargé d'assurer l'exploitation technique du bien qu'il a réalisé.

Ainsi, la personne publique supporterait l'intégralité du risque de commercialisation, alors même que les recettes viendront contribuer très fortement à l'équilibre économique du projet. Le SMO paraît moins à même de porter un tel risque qu'un opérateur spécialisé.

Le marché public global de performance (ou marché de conception-réalisation-exploitation/maintenance)

Le marché public global de performance, ou de conception - réalisation - exploitation / maintenance, est un contrat global visant à confier au titulaire du contrat la conception, la réalisation, l'exploitation ou la maintenance d'un bien.

Le contrat assigne au titulaire des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ces objectifs comportent des engagements de performance mesurables.

La durée du marché tient compte des délais nécessaires à la réalisation de ces objectifs et des engagements qui constituent son objet. On pourrait donc imaginer une durée plus courte que dans les autres montages.

La rémunération de l'exploitation et de la maintenance est liée à l'atteinte de performances mesurées fixées dans le marché pour toute sa durée d'exécution.

Ce contrat, contrairement à la Concession, n'emporte ni le transfert de la maîtrise d'ouvrage, ni celui de la gestion du service. Le SMO demeurerait l'exploitant du service, même si le titulaire est chargé d'assurer l'exploitation technique du bien qu'il a construit.

De la même manière que le marché de partenariat, la personne publique supporte le risque de commercialisation. Le SMO paraît moins à même de porter un tel risque qu'un opérateur spécialisé.

Le choix d'une Concession concessive articulant un volet acquisition

La logique d'une Concession pour permettre la réalisation du projet

L'articulation d'un volet concessif pour la phase 2 et d'un volet affermage consistant à exploiter et valoriser le réseau de la phase 1 déjà réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SMO puis son acquisition, au sein d'une même convention de Concession, permet de prévoir qu'une partie des ouvrages et équipements peut être financée, conçue et réalisée par la personne publique et que l'autre le sera par le Concessionnaire, ce dernier assurant l'exploitation de la totalité du réseau, y compris les raccordements terminaux.

L'articulation de ces deux volets sera encadrée par la convention de Concession.

La Concession concessive constitue en première analyse le montage le plus confortable pour une collectivité, car il permet de confier la gestion et l'exploitation du service à un tiers. La rémunération du Concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le Concessionnaire aura également la charge de réaliser et financer les travaux de premier établissement.

La durée de la Convention est dans cette hypothèse fonction de la durée des amortissements des biens réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire.

Ce type de montage présente les avantages suivants :

- Possibilité d'avoir un unique acteur pour la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation des ouvrages du réseau de la phase 2 mais également à terme des prises de la phase 1 aujourd'hui exploitées par Orange ;
- Permettre une compétition plus intense entre les candidats, en les incitant à maximiser l'envergure du projet avec des financements publics minimisés.

Le choix de constituer une SEMOP qui deviendra Concessionnaire

Le montage juridique envisagé repose sur la constitution d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOp), ainsi que le permet le titre IV du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce schéma permettra de sélectionner l'actionnaire privé de la SEMOp à l'issue d'une mise en concurrence unique et portant sur les 2 réseaux. Cette SEMOp sera alors titulaire de la Convention de concession et dissoute à la fin du contrat.

Le SMO s'oriente vers une répartition initiale du capital de la SEMOp par laquelle le SMO Gers détiendrait 85 % du capital de la société et l'actionnaire opérateur économique 15 %. Cette répartition évoluerait en 2024, avec l'apport du réseau de la phase 1 dans la SEMOp, la part détenue par l'actionnaire opérateur passant à 30 %. Elle évoluerait également à l'issue du déploiement du réseau de la phase 2, la part détenue par l'actionnaire opérateur montant alors jusqu'à 66 %, soit le maximum autorisé par la législation. Enfin, à l'issue de la convention de concession, soit 25 ans après la conclusion du contrat, les parts du SMO seraient rachetées par l'opérateur sélectionné lors de la mise en concurrence initiale. Ces principes généraux doivent encore être précisés, 2 scénarios étant à l'étude. En toute hypothèse, la valeur unitaire et les règles de répartition des parts sociales seraient décorréliées de la valeur des actifs réseaux et des mécanismes présentés.

Le scénario 1 a pour caractéristiques le passage en propriété privée de l'opérateur sélectionné du réseau de la phase 1, à l'échéance du marché de conception-réalisation, soit en 2024. Avant cette échéance, le SMO apporterait à la SEMOp le montant du rachat du réseau de la phase 1 en apport en capital, compte courant et/ou subvention, ainsi qu'une subvention publique.

Le rachat anticipé du réseau de la phase 1 aurait lieu dès le début d'exécution de la Convention de concession, selon les modélisations et choix retenus mais ne pourra intervenir avant la construction complète de la phase 1. Ledit réseau serait désaffecté et déclassé, puis mis à disposition de la SEMOp par l'opérateur en 2024. De même, le SMO restera dans tous les cas actionnaire majoritaire de la SEMOP jusqu'au parfait achèvement des travaux de premier établissement de la phase 2. L'achat des 34 % de parts restantes de la SEMOp par l'opérateur pourrait se faire de façon anticipée, entre 2026 et 2030 par exemple, à travers la levée d'une option d'achat, ou à échéance du contrat de la Convention de concession. Ces 34 % seraient valorisés sur la base de la valeur du réseau de la phase 2.

Le scénario 2 repose sur l'apport en nature du réseau de la phase 1 par le SMO. Le rachat de l'ensemble des réseaux aurait lieu à échéance de la Convention de concession ou de façon anticipée.

Le rachat des 34 % de parts restantes aurait lieu après désaffectation et déclassement, lors de la dissolution de la SEMOp. La valeur des 34 % des parts du SMO dans la SEMOp à racheter par l'opérateur correspondra alors de façon presque identique à la valeur globale des réseaux.

L'ensemble de ces informations sera exposé dans le document de préfiguration joint à l'avis d'appel à la concurrence et qui permettra d'exposer :

- les principales caractéristiques de la société d'économie mixte à opération unique : la part de capital que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales souhaite détenir ; les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont la collectivité ou le groupement de collectivités souhaite disposer sur l'activité de

la société définies, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaires ; les règles de dévolution des actif et passif de la société lors de sa dissolution ;

- le coût prévisionnel global de l'opération pour la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et sa décomposition.

Procédure de passation d'une convention de Concession

La convention de Concession sera conclue avec une entreprise ou un groupement d'entreprises à l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux articles L. 1410-1 et suivants et L.1411-1 et suivants du CGCT et en application des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession.

La consultation pour l'attribution de la convention de Concession, implique préalablement la consultation pour avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), objet du présent rapport.

Cet avis sera porté à la connaissance du Conseil Syndical lorsqu'il délibèrera sur le principe de la Concession.

Ensuite, la consultation sera lancée conformément aux mesures de publicité et de mise en concurrence applicable aux contrats de concession d'une valeur supérieure à 5 225 000 euros HT, en application de l'article 15 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. L'avis de concession sera en conséquence publié au Journal officiel de l'Union européenne, au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics et dans une revue spécialisée.

Les offres seront remises par les candidats et analysées par la Commission de Concession du SMO, qui proposera au Président, ou son représentant, les candidats avec lesquels engager la négociation pour l'attribution de la convention de Concession, conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT. Les négociations seront engagées librement avec un ou plusieurs candidats par le Président.

Comme indiqué *supra*, la mise en concurrence portera alors sur le choix de l'opérateur économique actionnaire de la SEMOP, au sein de laquelle le SMO sera également actionnaire.

MISSIONS QUI SERONT CONFIEES AU FUTUR CONCESSIONNAIRE

Mission n°1 – Déploiement et travaux sous la responsabilité du Concessionnaire du Réseau FttH

Financement, conception et construction de la Phase 2 du réseau FttH sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire

Le Concessionnaire réalisera sous sa maîtrise d'ouvrage le déploiement du Réseau FttH sur un périmètre de 42 000 prises.

Le SMO entend maximiser l'intervention du Concessionnaire dans le cadre de ce volet, permettant ainsi de limiter les responsabilités et coûts publics.

Dans ce cadre, le futur Concessionnaire prendra en charge, sous sa maîtrise d'ouvrage :

- La conception du Réseau, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
- La construction et le financement du Réseau FttH, dans le respect, notamment, des différents règlements de voirie. A cet effet, le Concessionnaire assurera notamment la fourniture des matériaux requis, la réalisation des travaux de génie civil et de l'ensemble des travaux et aménagements nécessaires à la réalisation du Réseau de communications électroniques et de tous les équipements qui le composent. Dans ce cadre, il assurera également la réception du Réseau, ainsi que la réalisation des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE). Le déploiement différé d'une partie des liens SRO-PBO dans la logique des prises raccordables à la demande fera partie intégrante des investissements de premier établissement.
- Le réseau déployé devra également permettre l'accès à des offres de type FTTE en tout point du réseau. Il appartiendra donc au futur concessionnaire de surdimensionner les capacités nécessaires.

Réalisation des investissements de vie du Réseau

Au-delà des investissements de premier établissement dont les conditions de réalisation sont décrites au 3.1.1, le Concessionnaire sera responsable de la prise en charge de l'ensemble des investissements durant la vie du Réseau. Ces investissements recouvrent à la fois :

- Les raccordements terminaux, entre le PBO et la prise terminale optique (PTO) au sein des habitations ou sites professionnels publics et privés. Cela consiste donc à déployer une liaison optique et une prise au sein des locaux concernés, au fur et à mesure des demandes émanant des Usagers. Il est à noter que conformément à la réglementation les Usagers peuvent souhaiter réaliser eux-mêmes les raccordements. Ces raccordements constitueront néanmoins un bien de retour de la Concession quelle que soit la modalité de leur réalisation ;
- Les densifications permettant de rendre raccordables les nouveaux logements ou entreprises, établies après la mise en exploitation des plaques FttH ;
- Le gros entretien et renouvellement des ouvrages après la mise en exploitation, comprenant également les dévoiements et enfouissements du Réseau, et le cas échéant les renouvellements d'équipements actifs

Exploitation du Réseau FttH

Exploitation technique

Les obligations d'exploitation technique à la charge du Concessionnaire consisteront à assurer le meilleur fonctionnement du Réseau, en proposant une qualité de services adaptée aux attentes et besoins des Usagers.

L'exploitation technique du Réseau rassemble l'ensemble des opérations permettant le maintien en état et le bon fonctionnement du Réseau. Le Concessionnaire prend ainsi en charge :

- La maintenance préventive et curative du Réseau ;
- La production des services objets de la Convention, comportant notamment l'allocation des ressources suite à la demande d'un Usager ;
- La mise en place, l'administration, les évolutions et la maintenance d'un système d'information du Réseau, et d'un référentiel de l'allocation des ressources physiques ;
- La mise à disposition d'un outil de pilotage à destination du SMO (qualité de service, gestion des tickets incidents).

La qualité de l'exploitation technique sera mesurée par des indicateurs de mesure de la qualité du service.

Exploitation commerciale

L'exploitation commerciale du Réseau consiste à :

- Définir, en accord avec le SMO, un catalogue de services et une grille tarifaire adaptés aux caractéristiques du territoire et permettant aux Usagers de proposer aux utilisateurs finaux (résidentiels, professionnels) des services compatibles avec les tarifs actuellement pratiqués pour les services haut débit ;
- Le catalogue de services devra par ailleurs comprendre un service FttE destiné aux professionnels en tout point du réseau;
- Gérer la relation avec les Usagers : prospection, contractualisation, facturation recouvrement ;
- La mise à disposition d'un outil de pilotage à destination du SMO (évolution du nombre d'abonnés, localisation des abonnés, historique des abonnés, raccordement des abonnés, ...).

Cette Mission vise à fournir, s'agissant des ouvrages FttH du Réseau, des services passifs aux Usagers du Réseau. Les candidats sont également invités à proposer de manière facultative la mise en œuvre de services actifs. Ces services actifs pourront également être proposés sur les plaques FttH de la phase 1 confiée à Orange.

Ainsi, le Concessionnaire est responsable de l'élaboration d'un catalogue de services et de la grille tarifaire associée, qui seront, s'agissant de la desserte FttH, conformes avec les formes de commercialisation de réseaux prévues à la décision de l'ARCEP n°2010-1312 du 14 décembre 2010, à savoir :

- Co-financement *ab initio*,
- Co-financement *ex-post*,
- Location d'accès à la ligne.

En outre, le Concessionnaire devra prendre en considération les lignes directrices du 7 décembre 2015 relatives à la tarification de l'accès aux infrastructures et aux réseaux de communications électroniques à très haut débit établis par les collectivités territoriales, publiées par l'ARCEP en application du VI de l'article L.1425-1 du CGCT.

Mission n°2 – Exploitation/maintenance du RIP phase 1 par le Concessionnaire et acquisition à terme du réseau par l'opérateur économique actionnaire de la SEMOP

A l'échéance du contrat de CREM conclu par le SMO avec Orange, le Concessionnaire assurera l'exploitation et la maintenance du RIP phase 1 dans des conditions permettant de parvenir à l'objectif et au maintien du 100 % FttH sur le territoire du Gers.

L'ensemble des opérations liées cette mission n° 2 seront à la charge du Concessionnaire.

A l'issue de la convention de Concession, l'actionnaire opératoire économique sélectionné à l'issue de la mise en concurrence sera propriétaire du réseau.

CARACTERISTIQUES GENERALES

Durée de la Concession

La durée de la convention de Concession sera déterminée en cours de consultation, dans une fourchette comprise entre 25 et 30 ans.

La durée de la Convention qui sera retenue, n'excèdera pas le temps raisonnablement escompté d'amortissement des investissements réalisés et financés par le Concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

La Convention entrera en vigueur à compter de sa notification au Concessionnaire.

Périmètre de la Concession

Le périmètre initial du Réseau concédé couvre le territoire du Département du Gers, à l'exception des communes de la Zone Conventionnée qui ont fait l'objet d'intentions d'investissement de la part des opérateurs privés en 2011, soit l'agglomération d'Auch (liste des communes historiques : Auch, Augnac, Auterrive, Castelnau-Barbarens, Castin, Crastes, Duran, Lahitte, leboulin, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Nougroulet, Pavie, Pessan, Preignan, Roquelaure)

Les communes gersoises ayant adhéré à des communautés de communes hors Gers et n'ayant pas adhéré au Syndicat Mixte Gers Numérique sont également exclues du périmètre de la concession (Arblade-le-Bas, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Gée-Rivière, Vergoignan, Aurensan, Corneillan, Lannux, Projan, Ségos, Saint-Antoine).

Cohérence des réseaux d'initiative publique

Dans le respect du 3^{ème} alinéa du I de l'article L. 1425-1 du CGCT, aux termes duquel les collectivités « respectent le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique (...) [et] veillent à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés », le Concessionnaire intégrera l'obligation d'intervention en cohérence (technique, organisationnelle...) du Réseau avec tout autre réseau d'initiative publique déjà constitué ou en cours de constitution.

Dans ce cadre, le futur Concessionnaire sera tenu d'articuler ses déploiements et offres de services en cohérence avec le RIP de la phase 1.

Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier de mise en œuvre du programme est le suivant :

- Au titre de la tranche ferme :
 - **Mission n°1** : Le déploiement du Réseau de communications électroniques devra se faire dans un délai garantissant la mise en service complète du Réseau objet de la présente consultation. Ce délai sera défini dans l'offre des candidats et constituera un critère de jugement des offres. La convention précisera ce délai maximum qui ne pourra pas excéder fin 2025.
 - Une mise en service progressive sera obligatoirement proposée par les candidats dans leur offre permettant une ouverture commerciale échelonnée des différentes plaques de desserte FTTH. Le SMO fixera les plaques de desserte FTTH prioritaires. L'ensemble de ces éléments sera repris dans la convention.

- **Mission n°2** : La mission d'exploitation/maintenance commencera à l'échéance du contrat de CREM conclu par le SMO avec Orange, et l'acquisition par l'actionnaire opérateur prendra effet à la dissolution de la SEMOP.

Continuité du service

Le Concessionnaire sera tenu tout au long de l'exécution de la Concession de garantir au SMO et aux Usagers du service la continuité de la fourniture de celui-ci, pour ce qui concerne le réseau construit sous la maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire.

Etat de l'art, normes et règlements

Le Concessionnaire sera tenu sous sa maîtrise d'ouvrage de concevoir, d'établir et d'exploiter le Réseau en respectant l'état de l'art et les éventuelles normes applicables à l'ensemble de ces tâches.

En outre, en tant qu'opérateur déclaré d'un réseau ouvert au public au sens de l'article L.33-1 du Codes des postes et des communications électroniques, le Concessionnaire sera tenu de respecter l'ensemble des règles encadrant cette activité. Le Concessionnaire fera son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau, notamment auprès de l'ARCEP.

S'agissant de la réglementation propre au déploiement de Lignes FttH, le Concessionnaire sera tenu de respecter les dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE, les décisions n°2009-1106, n°2010-1312, n°2015-0716 et recommandations subséquentes prises par l'ARCEP sur son fondement, de ses lignes directrices relatives à la tarification de l'accès aux réseaux d'initiative publique FttH établies en application du VI de l'article L.1425-1 du CGCT, et de tout autre encadrement réglementaire qui les compléterait ou s'y substituerait.

Adaptabilité du service

Le Concessionnaire sera tenu tout au long de l'exécution d'adapter les modalités de fourniture du service concédé aux besoins de ses Usagers.

Propriété des biens de la Concession

Les biens construits sous la maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire sont des biens propres.

Concessionnaire

Identification

Le Concessionnaire sera une SEMOP, constitué par le SMO avec un actionnaire opérateur économique sélectionné après mise en concurrence.

Responsabilité

Le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service concédé. Il gardera, en toutes circonstances, l'entière responsabilité vis-à-vis du SMO de la bonne exécution de l'intégralité des missions qui lui seront confiées aux termes de la Convention.

Le Concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers, et fera son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

A cette fin, le Concessionnaire souscrira toutes assurances utiles.

La responsabilité du SMO ne pourra être engagée à l'occasion d'un dommage survenu dans ce cadre, le Concessionnaire et ses assureurs renonçant par avance à tout recours à l'encontre du SMO et de ses assureurs.

Garanties

Afin de garantir la bonne exécution des prestations de conception et de construction du Réseau à la charge du Concessionnaire, ainsi que le respect par le Concessionnaire, pendant toute la durée de la Convention, des obligations qu'il aura souscrites en termes d'exploitation du Réseau, le Concessionnaire fournira au SMO *a minima* les trois garanties décrites ci-après :

- Une garantie autonome à première demande destinée à assurer au SMO les moyens de construire les différents segments du Réseau prévus dans la Convention en cas de défaillance du Concessionnaire ;
- Une garantie autonome à première demande destinée à assurer au SMO les moyens d'exploiter le Réseau en cas de défaillance du Concessionnaire ;
- Une caution souscrite par le ou les actionnaires du Concessionnaire destinée à garantir au SMO qu'ils se substitueront à ce dernier dans l'exécution de ses obligations contractuelles en cas de défaillance.

Ces garanties permettront notamment au SMO de se voir régler le montant des pénalités ou des dépenses engagées en raison des mesures prises, aux frais du Concessionnaire, pour assurer la reprise de l'exploitation du Réseau en cas de mise en régie provisoire ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de Convention.

Mise en œuvre d'une politique favorisant l'insertion par l'emploi et la formation

Le Concessionnaire sera tenu, à l'occasion des opérations de déploiement du Réseau, de mettre en œuvre une politique favorisant l'insertion par l'emploi et la formation.

Contrôle par le Concédant

Le contrôle par l'autorité concédante des missions accomplies par le Concessionnaire est un enjeu fort des Concessions.

Il sera donc demandé aux candidats de mettre à disposition de l'autorité concédante, des outils de contrôle des ouvrages construits, des ouvrages exploités, des prestations exécutées, des données financières et administratives de la concession sous forme d'un accès dématérialisé aux bases de données de l'exploitant sur l'ensemble de ces sujets. Cet outil devra être conçu pour permettre une information en temps réel de l'autorité concédante et devra donc directement interroger les bases de données mises à jour quotidiennement par l'exploitant. La mise à disposition de cet outil par l'exploitation à l'autorité concédante n'entraîne aucune limitation de responsabilité quant à l'exécution par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles.

Redevance pour frais de contrôle

Afin de couvrir les charges qui seront supportées par le SMO pour assurer le suivi et le contrôle de la Convention, le Concessionnaire sera tenu de verser au SMO une redevance annuelle pour frais de gestion et de contrôle.

Le Concessionnaire s'engagera ainsi à participer aux frais exposés par le SMO au titre du contrôle des investissements pris en charge par le Concessionnaire, d'une part, et du contrôle de l'exploitation du Réseau de communications électroniques, d'autre part.

Pouvoir de contrôle

Le SMO disposera d'un pouvoir de contrôle de son Concessionnaire au titre des prérogatives générales d'une personne publique en matière d'exécution de contrats publics et des différents dispositifs contractuels qui le compléteront.

Le SMO pourra contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire, notamment dans les comptes rendus qu'il remettra et dans ses comptes d'exploitation.

A cet effet, ses agents accrédités, éventuellement accompagnés d'experts désignés par lui-même, pourront se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à toute vérification comptable et technique utile, sur pièces et sur place, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels du Syndicat sont sauvegardés.

De même, le SMO pourra mettre en œuvre tous moyens afin de contrôler l'effectivité de la couverture sur laquelle se sera engagé le Concessionnaire.

Comptes rendus annuels

Pour permettre au SMO d'exercer son droit de contrôle au cours des différentes phases de l'exécution de la Convention, permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention, le Concessionnaire produira chaque année, en application de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique et de l'article L.1411-3 du CGCT, un rapport annuel d'activité comportant :

- Un compte-rendu technique et un compte-rendu financier de l'année écoulée dont le contenu sera détaillé dans la Convention ;
- Un compte rendu annuel d'exploitation complet (compte de résultat, bilan et tableau de flux de trésorerie) retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la Convention au cours de l'année écoulée ; Ce compte rendu fera apparaître les différents soldes intermédiaires de gestion et devra respecter les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes comptables ;
- Une analyse, par le Concessionnaire, de l'état d'avancement des études et des travaux, des démarches entreprises pour la commercialisation du Réseau de communications électroniques, puis de la qualité du service rendu aux Usagers dudit Réseau ;
- Les informations permettant le suivi des flux financiers de fin de contrat : valeur résiduelle des immobilisations pour les investissements pris en charge par le Concessionnaire et de la quote-part des subventions d'équipement reçues et des produits constatés d'avance (IRU, notamment) à reverser au SMO.

De manière générale, l'ensemble des éléments de nature à permettre au Syndicat d'apprécier les conditions d'exécution de ses obligations contractuelles.

Comité de suivi

Un Comité de suivi de la Concession sera institué. Ce Comité sera composé de représentants du SMO (élus et/ou agents, en fonction de l'ordre du jour) et de représentants de la Société « ad hoc » ayant autorité et pouvoir de décision (en fonction de l'ordre du jour). Chacun de ces représentants pourra se faire assister autant que de besoin par les personnes, experts et sociétés de son choix.

Ce Comité de suivi de la Concession aura pour objet (en fonction de l'état d'avancement du projet) :

- De suivre l'exécution des différentes phases de conception, de construction et d'exploitation du Réseau de communications électroniques, afin de s'assurer du respect de la Convention ;
- De proposer les améliorations pouvant être apportées aux conditions d'exploitation du Réseau de communications électroniques à très haut débit, objet de la Concession ;
- D'échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la Convention.

L'ensemble des données mises à disposition par le concessionnaire à l'autorité concédante, dans le cadre de l'outil de consultation de données mises à jour quotidiennement servira de données de base pour le travail du comité de suivi.

Pénalités

Le Concessionnaire pourra être sanctionné par des pénalités, qui seront détaillées, dans la Convention, en cas de méconnaissance de ses obligations contractuelles. Ces pénalités porteront notamment sur :

- Les engagements de déploiement du Réseau au titre du Volet concessif,
- Les engagements de prise en exploitation du Réseau au titre du Volet exploitation/maintenance du réseau de la phase 1,
- Les engagements de réalisation des Raccordements terminaux,
- Les méconnaissances des objectifs de qualité de service,
- Les engagements de souscription des garanties de déploiement et d'exploitation du Réseau.

ASPECTS FINANCIERS DE LA CONCESSION

Economie générale de la Concession

Le Concessionnaire sera tenu de concevoir, établir et exploiter le réseau de communications électroniques à ses frais, risques et périls durant toute la durée d'exécution de la Convention de Concession.

La rémunération du Concessionnaire sera constituée des recettes liées à la fourniture de services aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants, au sens du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du CGCT, qui constitueront les Usagers du Réseau.

Ces recettes seront calculées sur la base des tarifs prévus dans la convention, après application, le cas échéant, d'une formule d'indexation de ces tarifs. Les tarifs respecteront l'égalité de traitement des usagers devant le service objet de la Concession.

Les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du Réseau de communications électroniques seront réputées permettre au Concessionnaire d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel.

Financement des investissements sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire

Le Concessionnaire aura en charge le financement des différents ouvrages du réseau dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera aux termes de la Convention.

Pour assurer le portage des financements à sa charge, le Concessionnaire pourra mobiliser différentes ressources :

- Le capital social de la SEMOP ;
- Les comptes courants associés apportés par le ou les actionnaire(s) ;
- La dette mobilisée auprès d'établissements financiers de premier rang, ou d'autres outils équivalents.

En outre, le Concessionnaire pourra percevoir toutes aides publiques pour lesquelles le projet serait éligible comme cela est détaillé ci-après.

Participations publiques

Participation publique au titre du 1^{er} établissement du Réseau

Pour la réalisation de la Mission n°1, et ce compte-tenu des objectifs d'aménagement du territoire et des obligations assignées au Concessionnaire dans le cadre de la Convention, le Concédant pourra participer, pour partie, au financement des ouvrages et équipements constitutifs du réseau réalisé par le Concessionnaire, dans le cadre d'investissements concessifs du Concessionnaire.

Cette participation respectera le cadre de la réglementation en vigueur, résultant notamment du IV de l'article L.1425-1 du CGCT, des Lignes directrices de l'Union Européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01-JOUE 26 janvier 2013) et du régime d'aides du Plan France Très Haut Débit notifié à la Commission européenne.

L'octroi d'une participation publique sera ainsi subordonné à la justification, au regard des conditions posées par la réglementation tant interne que communautaire, du caractère indispensable de cette participation, qui ne peut compenser que les coûts résultant des obligations imposées par la Convention. En effet, il s'agit de permettre la disponibilité d'une infrastructure et de services à Très Haut Débit :

- Dans l'ensemble de la zone d'initiative publique, à savoir dans les zones dans lesquelles les acteurs privés n'ont pas affiché d'intention d'investissements en propre

dans le cadre de l'appel à manifestation d'intentions d'investissement organisé par l'Etat en janvier 2011;

- En respectant un calendrier convenu entre le SMO et le titulaire dans la convention afin de réduire les écarts de niveaux de services sur le territoire gersois ;
- Avec des niveaux de services et tarifs équivalents à ceux proposés dans les zones d'initiative privée, alors que les coûts d'investissement et d'exploitation peuvent différer sensiblement.

Cette participation financière du Concédant au titre de la Mission n°1 ne pourra, en tout état de cause, avoir pour effet de remettre en cause le principe selon lequel le Concessionnaire supporte un risque lié à l'exploitation du service délégué, dans les conditions définies à l'article 5 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016.

La participation publique du SMO sera déterminée par la convention sur la base des offres des candidats. Cette participation publique sera affectée au financement des seuls biens de retour de la Concession.

Des co-financements seront le cas échéant sollicités par le Département auprès de l'Etat (FSN) et éventuellement de l'Europe (Fonds FEDER et FEADER) pour financer la Mission n°1.

Suivi de l'usage des participations publiques

La perception éventuelle de participations publiques par le Concessionnaire se fera en fonction de règles établies dans la convention.

Cette mobilisation devra être proportionnelle à la réalisation des investissements justifiant ces participations publiques, l'outil de suivi par l'autorité concédante des investissements du Concessionnaire devra donc permettre au fil de l'eau et dans le cadre du contrôle annuel le suivi de ces éléments.

Mécanisme de contrôle d'une éventuelle surcompensation

La Convention prévoira une clause de reversement, au SMO, de la compensation versée au Concessionnaire pour supporter les surcoûts des obligations à sa charge, dans l'hypothèse où la rentabilité de la Concession serait supérieure à la rentabilité prévisionnelle figurant au plan d'affaires initial, afin d'écartier tout risque de surcompensation.

Redevances d'occupation des domaines, d'utilisation des infrastructures/réseaux

Le Concessionnaire devra s'acquitter des redevances d'occupation des domaines publics et privés, dans lesquels le réseau sera implanté, ainsi que des infrastructures et réseaux existants utilisés (redevances dues à Orange, à ENEDIS, aux autres collectivités et à leurs établissements et à tout autre gestionnaire d'infrastructures pour les études, l'occupation de leurs infrastructures de génie civil, frais d'hébergement et de location de fibre optique à Orange (LFO), ...).

Fin de la convention

À échéance normale ou anticipée de la Convention, les provisions constituées par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention et qui n'auront pas été utilisées, seront restituées au Concédant.

Par ailleurs, les parties détermineront le montant ayant donné lieu à la perception de produits constatés d'avance dans le cadre de contrat de droits d'usage à long terme et des raccordements terminaux et dont l'échéance dépasse la durée de la Convention. La fraction de ces produits au-delà de la Convention sera reversée au SMO.

Fiscalité

Le Concessionnaire s'acquittera de tous impôts, contributions, et taxes présents et futurs dus au titre du Réseau et autres immobilisations corporelles et incorporelles nécessaires dans le cadre de la convention, et plus généralement de tout autre impôt, contribution ou taxe dont le fait générateur résulte de l'exécution de la convention, quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « GERS NUMERIQUE »

Le 26 juin 2019 à 14h, le Comité Syndical du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique », dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Pierre SALERS.

Date de convocation : 21/06/2019

Date d'affichage : 21/06/2019

N° de délibération CS-20190626-03

Annexe (s) : 7

Membres du Comité
Syndical

Nombre de membres en exercice : 21

Présents ou représentés : 17

Michel PETIT, Robert FRAIRET, Robert SASSOLI, Guy MANTOVANI, Cyril COTONAT, Gaétan LECLERC, Jean-Luc BOAS, Roger HEINIGER, Marie-Pierre CUSINATO, François RIVIERE, Xavier BALLENGHIEN, Philippe DUPOUY, Bernard GENDRE, Céline SALLES, Jean-Pierre SALERS.

Procurations : Philippe MARTIN à Jean-Pierre SALERS, Lydie TOISON à Bernard GENDRE

Nombre de voix

Susceptibles de se prononcer : 31

Pour : 31 Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur Bernard GENDRE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

OBJET : Ecoles numériques : Approbation du DCE pour l'achat de matériels informatiques

Une consultation va être de nouveau lancée dans le cadre de l'appel à projets « Ecoles Numériques Innovantes et Ruralité ». L'ambition de cet appel à projets est de faire en sorte que l'innovation pédagogique au service du développement des usages du numérique concerne tous les territoires en tenant en compte de leur diversité et de leurs singularités.

Le Comité Syndical décide:

- d'approuver le DCE tel que présenté en annexe ;
- d'approuver le lancement de la procédure sous forme de MAPA ;
- d'autoriser le Président à signer et attribuer le marché au candidat ayant présenté la meilleure offre selon les critères de jugement des offres définis à l'article 6 du règlement de consultation ;
- d'autoriser le paiement de ce marché sur le budget annexe, article 2183 ;
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Auch, le 26 juin 2019

Le Président,



Jean-Pierre SALERS

Le Président,

Acte rendu exécutoire après publication et transmission par
voie dématérialisée en Préfecture

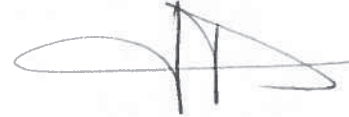


Jean-Pierre SALERS

**Vu pour être annexé à la délibération
N°CS-20190626-03 en date du 26 juin 2019**

Fait à Auch, le 26 juin 2019

Le Président,



Jean-Pierre SALERS

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
FOURNITURES DE MATERIEL INFORMATIQUE A DESTINATION DES 6
ECOLES GERSOISES RETENUES POUR L'APPEL A PROJETS « ECOLES
NUMERIQUES INNOVANTES ET RURALITE »**

Documents :

- le règlement de la consultation,
- l'acte d'engagement
- le CCP
- le BPU/DQE
- le formulaire DC1 – Lettre de candidature,
- le formulaire DC2 – Déclaration du candidat,

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur :
Syndicat Mixte Ouvert Gers Numérique
81 route de Pessan
BP 50546
32021 AUCH CEDEX 9

F003

Fourniture de matériel informatique à destination des 6 écoles gersoises retenues pour l'appel à projets « Ecoles numériques innovantes et ruralité »

Procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique

Date et heure limites de remise des offres : 15 juillet 2019 à 17h00

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Article 1 - Acheteur	3
Article 2 - Objet de la consultation.....	3
2-1-Objet du marché.....	3
2-2-Procédure de passation.....	3
2-3-Forme du marché	3
Article 3 - Dispositions générales	4
3-1-Décomposition du marché.....	4
3-2-Durée du marché - Délai d'exécution.....	4
3-3-Modalités de financement et de paiement	4
3-4-Forme juridique de l'attributaire	4
3-5-Délai de validité des propositions.....	4
3-6-Variantes et options.....	5
Article 4 - Dossier de consultation	5
4-2-Retrait des dossiers.....	5
4-3-Modification de détail au dossier de consultation	6
Article 5 - Présentation des propositions	6
5-1-Documents à produire	6
5-2-Langue de rédaction des propositions	7
5-3-Unité monétaire	7
5-4-Conditions d'envoi ou de remise des plis	7
5-5-Négociation.....	9
Article 6 - Jugement des propositions	10
Article 7 - Renseignements complémentaires	10
Article 8 – Fin de procédure	12
Article 9 – Voies et délais de recours.....	12

Article 1 - Acheteur

Le pouvoir adjudicateur : Syndicat Mixte Ouvert Gers Numérique

Gers Numérique
81 route de Pessan – BP 50546
32021 Auch CEDEX 9

Téléphone : 05 31 00 46 90
Mail : contact@gersnumerique.fr

Maître d'œuvre :
Gers Numérique

Article 2 - Objet de la consultation

2-1-Objet du marché

La consultation porte sur les prestations suivantes :
Fourniture et installation de matériel informatique à destination de 6 écoles gersoises retenues pour l'appel à projets « Ecoles numériques innovantes et ruralité »

La forme du marché revêt le caractère d'un achat.
Références à la nomenclature européenne (CPV) :
Objet principal :
30230000-0 : Matériel informatique

2-2-Procédure de passation

La consultation est passée par Procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique.

2-3-Forme du marché

Conformément à l'article R. 2162-13 de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à un marché à bons de commande dont les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante :

	Montant Minimum	Montant Maximum
Tablettes Portables VPI Vidéo-projecteur classique Visualiseur G5-Ziggi HD + Kit de base		

Robot Thymio II Wireless		
Robot BlueBot		
Clé Bluetooth		
Borne WIFI		
Tableau blanc triptyque		
Tableau blanc fixe		

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les prix des prestations faisant l'objet du marché sont :

- De type global et forfaitaire pour le déroulement général du marché
- De type unitaire pour chaque matériel acheté.

Article 3 - Dispositions générales

3-1-Décomposition du marché

Le marché n'est pas alloti.

3-2-Durée du marché - Délai d'exécution

La durée de validité du marché est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à 1 an, à compter de la notification du marché, non renouvelable.

Les équipements doivent être opérationnels et fonctionner correctement pour la rentrée scolaire 2019 soit le 2 septembre 2019.

3-3-Modalités de financement et de paiement

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif.

3-4-Forme juridique de l'attributaire

Aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur.

3-5-Délai de validité des propositions

Le délai de validité des propositions est de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des propositions.

3-6-Variantes et options

3-6-1-Variantes

Les variantes par rapport à l'objet du marché ne sont pas autorisées.

3-6-2-Options

Il n'est pas prévu d'option.

Article 4 - Dossier de consultation

4-1-Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les documents suivants :

- le règlement de la consultation,
- l'Acte d'Engagement,
- le formulaire DC1 – Lettre de candidature,
- le formulaire DC2 – Déclaration du candidat
- le CCP,
- le Bordereau de Prix Unitaires.

4-2-Retrait des dossiers

Les opérateurs économiques peuvent télécharger le dossier de consultation sur le site AWS Marchés Publics.

Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2009, les candidats peuvent accéder à l'ensemble des documents de la consultation en mode anonyme sans identification préalable.

Cependant, il est fortement recommandé aux candidats de s'inscrire et s'identifier sur la plate-forme avant le téléchargement.

En effet, pendant la consultation, des modifications ou précisions peuvent être apportées notamment par le biais de Question(s) / Réponse(s) ; Rectificatif du dossier ; Avis de sans suite ; Précisions...

L'ATTENTION DU CANDIDAT EST ATTIRE SUR LE FAIT QUE S'IL TELECHARGE LE DOSSIER EN MODE ANONYME, IL N'AURA PAS ACCES A CES DIFFERENTES MODIFICATIONS QUI PEUVENT S'AVERER IMPORTANTES ;

S'il souhaite malgré tout procéder au téléchargement du dossier en mode anonyme, il lui est vivement recommandé de veiller à prendre en compte toutes les modifications pouvant intervenir, éventuellement par un second retrait du dossier à jour. A noter, les questions de clarification et réponses ne sont adressées uniquement aux entreprises identifiées.

En cas de problème pour retirer le dossier, vous pouvez contacter l'aide technique à l'utilisation de la plate-forme ou auprès d'Aude Prenassi au 05 31 00 46 90.

Tout tirage papier sera à la charge du candidat.

4-3-Modification de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'envoyer au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres des modifications de détail sur le dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier de consultation modifié.

Article 5 - Présentation des propositions

5-1-Documents à produire

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

Justificatifs candidature

- Lettre de candidature-Habilitation du mandataire par ses cotraitants DC1 ci-joint ;
- Déclaration du candidat individuelle ou du membre du groupement (DC2 disponible sur http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimes_dc/dc2.rtf)
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles
- Liste des principales fournitures ou des principaux services effectués (3 dernières années) indiquant le montant, la date et le destinataire, prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique
- Certificats de qualifications professionnelles. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen (certificats d'identité professionnelle, références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur à réaliser la prestation)

Contenu de l'offre

- Acte d'engagement
- Bordereau de prix unitaires
- Cahier des clauses particulières signé et accepté
- Mémoire technique du candidat comprenant :
 - Fiches techniques décrivant les caractéristiques de chacun des produits proposés ;
 - Agrément du ou des fournisseurs des équipements ;
 - Note de synthèse succincte présentant les modalités d'installation (article 5 du CCP) ;
 - Contrat type de garantie du matériel (article 4.1 du CCP) ou document équivalent.

Conformément à l'article 55 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, le candidat retenu ne saurait être désigné définitivement comme titulaire du marché qu'à la condition de produire dans un délai imparti par le pouvoir adjudicateur les certificats et attestations prévus aux articles 48 et 49 du décret susvisé. Le document CCP devra être signé.

5-2-Langue de rédaction des propositions

Les propositions doivent être rédigées en langue française.

5-3-Unité monétaire

Le pouvoir adjudicateur conclura le marché dans l'unité monétaire suivante : euro(s).

5-4-Conditions d'envoi ou de remise des plis

Les candidats peuvent choisir de transmettre leur offre :

- Soit sur support papier
- Soit par voie dématérialisée

Les candidats doivent choisir entre ces deux modalités de transmission des offres. En cas de double envoi d'une offre, conformément à l'article 48 du CMP, si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule sera ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres.

Remise des plis sur support papier :

Les candidats transmettent leur proposition sous pli cacheté portant la mention suivante :

"F003-EQUIPEMENTS ECOLES NUMERIQUES - NE PAS OUVRIR "

Les plis devront être remis contre récépissé pendant les heures d'ouverture du bureau (9h / 12h – 14h / 17h30) ou envoyés par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse suivante :

Syndicat Gers Numérique
81 Route de Pessan
BP 50546
32021 AUCH Cedex 9

avant la date indiquée dans la page de garde du présent règlement.

Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limites fixées au présent règlement de la consultation ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leur auteur.

Transmission par voie dématérialisée

Les conditions générales d'utilisation de cette plateforme sont également téléchargeables sur le site <https://www.marches-publics.info> ; rubrique PRATIQUE / conditions d'accès

Le choix du mode de transmission est irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à tous les documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Les conditions de présentation des plis électroniques : fichiers distincts dont l'un comporte les pièces de la candidature et l'autre, les pièces de l'offre.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les formats électroniques autorisés pour la transmission des documents sont :

- format Acrobat « pdf »
- format bureautique « .doc » « .docx » « .ppt » « .pptx » « .xls » « .xlsx »
- format texte « txt »
- format « png » pour les images et les photos
- format « zip » pour les fichiers compressés

Le Syndicat se réserve le droit de convertir les formats (dans lesquels ont été encodés les fichiers transmis) au moment de l'archivage et ceci afin d'assurer leur lisibilité dans le moyen et long terme.

Les documents transmis par voie électronique seront re-matérialisés après l'ouverture des plis. Les candidats sont informés que l'attribution du marché pourra donner lieu à la signature manuscrite du marché papier.

Signature électronique

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le Niveau (**) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://www.referencessmodernisation.gouv.fr>) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Copie de sauvegarde

La transmission de l'offre peut être doublée d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Si le candidat n'a pas transmis parallèlement de copie de sauvegarde, sa candidature et son offre ne seront donc pas étudiées.

Réponse d'un groupement d'entreprises

Le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom du groupement. Le DC1 sera signé de façon électronique par chaque membre du groupement. Il est conseillé que seul le mandataire du groupe soit habilité à signer les documents relatifs à l'offre.

5-5-Négociation

Le pouvoir adjudicateur décide de recourir à la négociation, une fois les offres reçues, en se réservant toutefois la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation. Les candidats seront sollicités par messagerie électronique à l'adresse indiquée dans le DC1 et le même délai de réponse sera accordé à chacun d'eux.

Déroulement de la procédure de négociation :

Etape 1 : le pouvoir adjudicateur informera tous les candidats qu'une négociation est ouverte.

Etape 2 : le pouvoir adjudicateur questionnera les candidats :

- par mail sur les points de l'offre qui lui paraissent négociables et les informera du délai de réponse dont ils disposent pour confirmer leur offre initiale ou l'ajuster ;

ou

- au cours d'un entretien au siège du Syndicat Gers Numérique ;

L'étape 2 pourra être renouvelée autant de fois que le pouvoir adjudicateur le jugera nécessaire.

Etape 3 : le pouvoir adjudicateur informera tous les candidats par messagerie électronique de la clôture de la phase de négociation.

Article 6 - Jugement des propositions

Le jugement des propositions sera effectué dans les conditions prévues à l'article R2152-7 du Code de la Commande Publique au moyen des critères suivants :

Critères de sélection des candidatures :

- garanties et capacités techniques,
- garanties et capacités financières,
- références similaires et qualifications.

Critères de jugement des offres :

1. Prix (pondération : 60)

Évalué sur la base du volume de consommation estimé tel que détaillé dans le Détail Quantitatif Estimatif, auquel sera appliqué les prix unitaires portés au Bordereau des prix unitaires par le candidat. La note sera calculée de la manière suivante :

$Note = \text{notemax} \times \text{Pmin} / \text{Po}$

Notemax = 60

Pmin = prix de l'offre la moins disante

Po = prix de l'offre évaluée

2. Valeur technique (pondération : 40)

Évaluée en fonction des performances du matériel.

Pour les VPI : taille de la diagonale, luminosité, son et focale.

Pour les ordinateurs : processeur, RAM, autonomie, résolution de l'écran, connectique.

Organisation interne pour la mise en place du matériel dans les écoles

Délais d'installation

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence.

Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en considération pour le jugement des offres.

En conséquence, le montant de l'offre figurant à l'acte d'engagement sera modifié en tenant compte des indications qui précèdent.

Article 7 - Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite sur la Plateforme AWS : <https://www.marches-publics.info>

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le



ID : 032-200039279-20190626-DE_20190626_03-DE

Article 8 – Fin de procédure

Les candidats évincés seront informés du choix du pouvoir adjudicateur par le biais de la plateforme de dématérialisation quel que soit le mode de dépôt de l'offre, sachant qu'une simple adresse mail valide suffit pour se faire. Cette adresse sera celle complétée par le candidat dans le formulaire DC1 (§D).

Article 9 – Voies et délais de recours

Toute contestation pourra être effectuée dans un délai de 2 mois devant :

le Tribunal Administratif de Pau

50 Cours Lyautey - Villa Noulibos - BP 543 - 64010 PAU Cedex

Tél : 05 59 84 94 40 Fax : 05 59 02 49 93

Adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction d'un recours est celle mentionnée au paragraphe ci-dessus.



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Direction des Affaires Juridiques

MARCHES ET ACCORDS-CADRES

ATTR11

ACTE D'ENGAGEMENT¹

A - Objet de l'acte d'engagement.

■ Objet du marché ou de l'accord-cadre:

F003

Fourniture de matériel informatique à destination des 6 écoles gersoises retenues pour l'appel à projets « Ecoles numériques innovantes et ruralité »

Références à la nomenclature européenne (CPV) :
30230000-0 : Matériel informatique

■ Cet acte d'engagement correspond :

1. à l'ensemble du marché ou de l'accord-cadre

2. à l'offre de base.

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire.

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché ou de l'accord-cadre suivantes,

- CCP n°F003
- CCAG :
- CCTP
- Autres :

et conformément à leurs clauses,

Le signataire

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

Nom du candidat :

Adresse :

Tél :

Adresse mail :

Siret :

engage la société sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

Nom commercial et la dénomination sociale du candidat :

Adresse :

Tél :

Adresse mail :

Siret :

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

Nom commercial et la dénomination sociale du mandataire du Groupement :

Adresse :

Tél :

Adresse mail :

Siret :

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

aux prix indiqués ci-dessous ;

Taux de la TVA :

Montant hors taxes² :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à :

Montant hors taxes arrêté en lettres à :

Montant TTC⁴ :

Montant TTC arrêté en chiffres à :

Montant TTC arrêté en lettres à :

OU

aux prix indiqués dans l'annexe financière jointe au présent document.

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations :

(en cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, le groupement d'opérateurs économiques est :

(Cocher la case correspondante.)

conjoint

OU

solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer :

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

■ Nom de l'établissement bancaire :


■ Numéro de compte :

² Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

⁴ Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

B4 - Avance (article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON
 (Cocher la case correspondante.)

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
 Reçu en préfecture le 27/06/2019
 Affiché le OUI 
 ID : 032-200039279-20190626-DE_20190626_03-DE

B5 - Durée d'exécution du marché ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché ou de l'accord cadre est de 12 mois à compter de :
 (Cocher la case correspondante.)

- la date de notification du marché ou de l'accord-cadre ;
 la date de notification de l'ordre de service ;
 la date de début d'exécution prévue par le marché ou l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché ou l'accord cadre est reconductible : NON OUI
 (Cocher la case correspondante.)

C - Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement.
C1 – Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

C2 – Signature du marché ou de l'accord-cadre en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :
 [Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
 (Cocher la case correspondante.)


- conjoint OU solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
 (Cocher la ou les cases correspondantes.)

- pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
 (joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)
- pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre ;
 (joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)
- ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
 (Cocher la case correspondante.)

- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter, en leur nom et pour leur compte, les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché ou de l'accord-cadre ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
 Reçu en préfecture le 27/06/2019
 Affiché le 
 ID : 032-200039279-20190626-DE_20190626_03-DE

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur :

Syndicat Gers Numérique

81 Route de Pessan – BP 50546

32021 AUCH Cedex 9

Tél : 05 31 00 46 90 Fax : 05 31 00 46 91 Mail : contact@gersnumerique.fr

Siret : 200 039 279 00027

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

Monsieur Jean-Pierre SALERS, Président du Syndicat Gers Numérique

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :

Monsieur Jean-Pierre SALERS, Président du Syndicat Gers Numérique

Tél : 05 31 00 46 90 Fax : 05 31 00 46 91 Mail : contact@gersnumerique.fr

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :

Monsieur Jean-Pierre SALERS, Président du Syndicat Gers Numérique

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Monsieur Jean-Pierre SALERS, Président du Syndicat Gers Numérique

Tél : 05 31 00 46 90 Fax : 05 31 00 46 91 Mail : contact@gersnumerique.fr

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

Madame Pascale CUVILLIER, Payeur Départemental

Paierie Départementale du Gers

19, rue Gambetta BP-316 32007 AUCH CEDEX

Tél : 05 62 05 63 03 FAX : 05 62 61 89 70

■ Imputation budgétaire : 2183

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché ou l'accord-cadre)

Date de la dernière mise à jour : 08/04/2016.

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

Le pouvoir adjudicateur :

**Syndicat Mixte Ouvert Gers Numérique
81 route de Pessan
BP 50546
32021 AUCH CEDEX 9**

F003

**Fourniture de matériel informatique à destination des 6 écoles gersoises
retenues pour l'appel à projets « Ecoles numériques innovantes et ruralité »**

Procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

Article 1 – Objet de la consultation

PARTIE I : Clauses techniques

Article 2 – Etendue de la consultation

Article 3 – Caractéristiques des équipements

Article 4 – Prestations liées aux équipements

4.1 Garantie

4.2 Livraison

Article 5 – Installation au sein des écoles

PARTIE II : Clauses administratives

Article 6 – Pièces contractuelles

Article 7 – Prix

7.1 Forme du prix

7.2 Modalités de variation du prix

7.3 Application de la TVA

Article 8 – Règlement des comptes

8.1 Mode de règlement

8.2 Rythme de règlement

8.3 Présentation des demandes de paiement

Article 9 – Pénalités

9.1 Pénalités de retard

9.2 Autres pénalités diverses

9.3 Application des pénalités

Article 10 – Clause de financement et sureté

10.1 Assurances

10.2 Intérêts moratoires

Article 11 – Réception et achèvement de la mission

11.1 Réception

11.2 Achèvement

Article 12 – Dérogation aux documents généraux

Article 1 : Objet de la consultation

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Fourniture et installation de matériel informatique à destination de 6 écoles gersoises retenues pour l'appel à projets « Ecoles numériques innovantes et ruralité ».

PARTIE I : CLAUSES TECHNIQUES

Article 2 : Etendue de la consultation

La présente consultation concerne :

Liste 1, pour 6 écoles :

- 6 VPI
 - 5 tableaux blancs triptyques
 - 1 tableau blanc fixe
 - 46 tablettes élèves
 - 4 bornes wifi
 - 6 portables enseignants
 - 5 visualiseurs G5 Ziggi HD + kit de base
 - 36 robots Bluebot
 - 42 robots Thymio Wireless
 - 36 clés bluetooth
-
- installation du matériel, mise en service et extension de garantie

La fourniture de la documentation de chaque modèle livré, rédigée en langue française, est impérative. Chaque équipement nécessitant des piles doit être fourni avec 1 jeu de piles pour assurer son fonctionnement.

Article 3 : Caractéristiques des équipements

Pour chaque équipement proposé, le candidat doit :

- proposer une extension de garantie de 2 ans (3 ans en tout), avec délai de réparation ou de remplacement sous 30 jours
- fournir un descriptif technique français de l'appareil
- proposer différents accessoires et extensions possibles.

Liste 1 :

- 3 vidéo projecteurs interactifs, avec kit de fixation murale ou plafond et câblage HDMI et USB ou RJ45 vers le PC enseignant, diagonale comprise entre 80 et 105 pouces, hauts parleurs intégrés 16W, luminosité supérieure à 2700 lumens, focale très courte à ultra courte
- 6 portables enseignant avec caractéristiques techniques à minima : processeur i5, RAM 4Go, résolution et format d'écran en adéquation avec le VPI, écran 13" au moins
- 4 bornes wifi supportant au moins 15 connexions simultanées
- 5 visualiseurs à caractéristiques similaires au G5-Ziggi HD + kit de base
- 42 Robots Thymio II Wireless
- 36 Robots BlueBot
- 36 clés bluetooth
- 5 tableaux blancs triptyques
- 1 tableau blanc fixe
- 46 tablettes élèves

- installation du matériel, mise en service, extension de garantie de 2 ans (3 ans au total ; avec délai de réparation ou de remplacement sous 30 jours)

Article 4 : Prestations liées aux équipements

4.1. Garantie

La garantie des équipements proposés sera une garantie « retour atelier » de 3 ans.
Le candidat explicitera clairement les conditions de la garantie.

4.2. Livraison

Les équipements seront livrés et installés directement au sein des établissements scolaires situés sur les communes gersoises de la liste qui sera communiquée après attribution.

Article 5 : Installation des équipements au sein des écoles

Un bon de commande par site d'installation sera adressé au titulaire du marché. Les équipements doivent être opérationnels et fonctionner correctement au plus tard **le lundi 2 septembre 2019** après la réception du bon de commande.

Le titulaire fera son affaire des emballages et du transport des équipements. Le site scolaire devra être remis en ordre une fois l'installation réalisée.

Le titulaire devra informer le Syndicat de la date prévisionnelle de livraison et installation des équipements, afin de coordonner la visite avec les équipes municipales et éducatives de l'école concernée. Une fois l'installation terminée, un processus de vérification des installations sera réalisé.

Suite à ce contrôle, un PV de réception sera adressé au titulaire avec ou sans réserve.

Le candidat doit fournir dans son offre :

- l'agrément obtenu du ou des fournisseurs des équipements pressentis ;
- les modalités d'installation, en précisant la durée moyenne pour chaque équipement ;
- un calendrier prévisionnel global sur la période octobre et novembre 2018.

PARTIE II : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 – PIÈCES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- ✓ L'acte d'engagement et son BPU annexé
- ✓ Le cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes ;
- ✓ Arrêté du 30 mai 2012 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC)
- ✓ L'offre technique du candidat

ARTICLE 7 – PRIX

7-1-PRIX

Les acquisitions faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

7-2-MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et, puisque la durée du marché est supérieure à trois mois, ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues et publiées en juin 2019. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix sont fermes jusqu'au 30 août 2019 et mis à jour à partir du 1^{er} septembre 2019. L'actualisation s'effectue en multipliant les prix par le Coefficient d'actualisation (Ca) calculé selon la formule suivante :

$$Ca = 0,85x(In/Io) + 0,15x(Sn/So)$$

dans laquelle

Io est la valeur de l'indice A17C3 au mois zéro (Référence FB3AC3000 de l'INSEE),

In la dernière valeur de l'indice A17C3 publiée à la date de mise à jour,

So est la valeur de l'indice ICHTrev-TS au mois zéro (Référence de l'INSEE),

Sn la dernière valeur de l'indice ICHTrev-TS publiée à la date de mise à jour,

Ca est le Coefficient d'actualisation des prix.

7-3-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

ARTICLE 8 -REGLEMENT DES COMPTES

8-1-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder **30 jours**.

8-2-Rythme de règlement

Une avance pourra être demandée dans les conditions de l'article R2191-4 du Code de la Commande Publique, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement. Le délai de versement d'une avance court à partir de la notification du bon de commande.

Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande, puisque le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R2191-11 du Code de la Commande Publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC du bon de commande.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'un acompte et d'un solde établis selon l'article 11 du CCAG TIC, dans les conditions suivantes :

- 80% lors de la notification du PV de réception avec réserve ;
- Le solde lors de la notification du PV de réception sans réserve ou du PV de levée des réserves.

Si la réception est sans réserve, le titulaire peut demander directement la totalité du montant du bon de commande, sans acompte.

8-3 Présentation des demandes de paiement

Le titulaire émettra une facture par bon de commande c'est-à-dire par site d'installation. La demande d'acompte et du solde fera apparaître, par site d'installation :

1. Le montant, éventuellement rectifié par le pouvoir adjudicateur, figurant au projet de décompte adressé par le titulaire ;
2. Le montant en prix de base et hors TVA, du au titre de la mission ;
3. Le montant, en prix de base et hors TVA, de l'état d'acompte ;
4. Le montant, en prix de base et hors TVA, du solde qui est égal au poste 2 du présent décompte diminué du poste 3 ci-dessus ;
5. L'incidence de la TVA ;
6. L'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
7. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application des dispositions de l'article 9 du présent CCP.

ARTICLE 9 - PENALITES

9-1-Pénalités de retard

En cas de non-respect des délais prescrits à l'article 5, par dérogation à l'article 14 du CCAG TIC, il sera appliqué une pénalité de retard de 100€ HT par jour calendaire de retard.

9-2-Autres pénalités diverses

En cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé, l'entrepreneur subira une pénalité de 1/50 du coût HT du marché, plafonnée au montant des amendes encourues par application des articles L.8554-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

9-3-Application des pénalités

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date d'installation des équipements et la date limite mentionnée sur chaque bon de commande.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

10-1-Assurances

Le titulaire devra justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les conséquences

pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis à vis des tiers et du Maître d'Ouvrage à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels causés par l'exécution des prestations, objet du présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

En cas d'absence de cette attestation dans le délai imparti, une pénalité de CENT Euros (100 €) par jour de retard lui sera appliquée.

Le défaut d'assurance en responsabilité civile entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

10-2-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code de la Commande Publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est "le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectué avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points." Par ailleurs, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement s'ajoute systématiquement aux intérêts moratoires précités.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

11-1-Réception des éléments de mission

Un PV de réception pour chaque site sera adressé au titulaire avec ou sans réserve, après vérification des installations.

11-2-Achèvement de la prestation

La mission est réputée achevée à la notification du dernier PV de réception sans réserve ou du dernier PV de levée des réserves.

ARTICLE 12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles correspondants du CCAG-TIC :

Dérogation à l'article 3.8 du CCAG par l'article 5 du CCP

Dérogation à des articles 11.5 à 11.7 du CCAG par l'article 7 du CCP

Dérogation au chapitre 6 du CCAG car pas de maintenance



Syndicat Mixte « Gers Numérique »

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

OBJET DU MARCHE : Achat de matériel informatique à destination des 6 écoles gersoises retenues pour l'expérimentation « école numérique »

Bordereau de Prix Unitaires

F003

Nom et cachet de l'entreprise

Nom et Signature de la personne habilité à engager l'entreprise



F003

OBJET DU MARCHÉ : Fourniture de matériel informatique à destination de 6 écoles gersoises retenues pour l'appel à projets « école numérique et ruralité »

N° DES PRIX	Fournitures	Prix Unitaire en HT
1	Tablettes "élèves" + préparation	
2	Portables "enseignants" avec caractéristiques techniques à minima : processeur i5, RAM 4Go, résolution en adéquation avec le VPI, écran 13"	
3	Vidéo projecteurs interactifs avec module Wifi, avec kit de fixation murale ou plafond et câblage HDMI vers le PC enseignant // Format 4/3, diagonale comprise entre 80 et 105 pouces, hauts parleurs intégrés 16W, luminosité supérieure à 2700 lumens, focale très courte à ultra courte	
4	Visualiseurs G5-Ziggi HD + kit de base	
5	Robot Thymio Wireless	
6	Robot BlueBot	
7	Clés bluetooth	
8	Tableau blanc triptyque 1,2x2 (4m)	
9	Borne WIFI avec installation	
10	Tableau blanc fixe 1,2x3m	

(*) les prix s'entendent toutes charges comprises (livraisons, éco taxe, taxes diverses, ...)

Nom et cachet de l'entreprise
Nom et Signature de la personne habilité à engager l'entreprise



F003

OBJET DU MARCHÉ : Achat de matériel informatique à destination des 6 écoles gersoises retenues pour l'expérimentation « école numérique »

Document non contractuel

N° DES PRIX	Fournitures	Prix Unitaire en HT	Qté	Total HT
1	Tablettes "élèves" + préparation		46	
2	Portables "enseignants" avec caractéristiques techniques à minima : processeur i5, RAM 4Go, résolution en adéquation avec le VPI, écran 13"		6	
3	Vidéo projecteurs interactifs avec module Wifi, avec kit de fixation murale ou plafond et câblage HDMI vers le PC enseignant // Format 4/3, diagonale comprise entre 80 et 105 pouces, hauts parleurs intégrés 16W, luminosité supérieure à 2700 lumens, focale très courte à ultra courte		6	
4	Visualiseurs G5-Ziggi HD + kit de base		5	
5	Robot Thymio Wireless		42	
6	Robot BlueBot		36	
7	Clés bluetooth		36	
8	Tableau blanc triptyque 1,2x2 (4m)		5	
9	Borne WIFI avec installation		4	
10	Tableau blanc fixe 1,2x3m		1	
TOTAL HT				
TOTAL TTC				

Nom et cachet de l'entreprise

Nom et Signature de la personne habilité à engager l'entreprise

MARCHES ET ACCORDS-CADRES DC1

LETTRE DE CANDIDATURE
DESIGNATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS¹

A – L'Acheteur public

Syndicat Gers Numérique
81 Route de Pessan – BP 50546
32021 AUCH Cedex 9
Tél : 05 31 00 46 90 Fax : 05 31 00 46 91 Mail : contact@gersnumerique.fr
Siret : 200 039 279 00027

B - Objet de la consultation.

F003

Fourniture de matériel informatique à destination des 6 écoles gersoises retenues pour l'appel à projets « Ecoles numériques innovantes et ruralité »

C - Objet de la candidature.

La candidature est présentée pour le marché public non alloti susmentionné.

D - Présentation du candidat.

Adresse mail utilisée pour correspondre avec le candidat pendant toute la durée de la procédure, par le biais de la plateforme www.marches-publics.info (article 7 du RC)
.....@.....

Le candidat se présente seul : (Cocher la case correspondante)


Nom du candidat ou Groupement :
Adresse :
Tél :
Adresse mail :
Siret :
à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Le candidat est un groupement d'entreprises :

conjoint OU solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 
ID : 032-200039279-20190626-DE_20190626_03-DE

E - Identification des membres du groupement et répartition des prestations.

(Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous. En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également dans ce tableau la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)

(*) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.

(**) Pour les groupements conjoints.

(***) A défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#).

F - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement.

F1 - Interdictions de soumissionner

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles [45](#) et [48](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles [45](#), [46](#) et [48](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
- être en règle au regard des articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-11](#) du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés..

F2 - Capacités.

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles :

(Cocher la case correspondante.)

le formulaire DC2.

les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation.

G - Désignation du mandataire (en cas de groupement).

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :

Nom du mandataire :
N° Siret :
Adresse :
Tél :
Adresse mail :

Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.

H – signature du candidat individuel ou de chaque membre du groupement

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature

MARCHES ET ACCORDS-CADRES DC2

**DECLARATION DU CANDIDAT INDIVIDUEL
OU DU MEMBRE DU GROUPEMENT¹**

Le formulaire DC2 est un modèle de déclaration qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics (marchés ou accords-cadres) à l'appui de leur candidature (formulaire DC1).

En cas d'allotissement, ce document doit être fourni pour chacun des lots de la consultation.

En cas de candidature groupée, il est rempli par chaque membre du groupement.

En complément de sa lettre de candidature (formulaire DC1), le candidat individuel ou chacun des membres du groupement peut produire, en annexe du DC2, les éléments demandés par l'acheteur dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, ou en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation.

A - Identification de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

Syndicat Gers Numérique

81 Route de Pessan – BP 50546

32021 AUCH Cedex 9

Tél : 05 31 00 46 90 Fax : 05 31 00 46 91 Mail : contact@gersnumerique.fr

Siret : 200 039 279 00027

B - Objet de la consultation

F003

**Fourniture de matériel informatique à destination des 6 écoles gersoises retenues pour
l'appel à projets « Ecoles numériques innovantes et ruralité »**

C - Identification du candidat individuel ou du membre du groupement.

C1 - Cas général :

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

■ Forme juridique du candidat individuel ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

C2 - Cas particuliers :

(Le candidat individuel ou le membre du groupement répondant à l'une des conditions public réservé en application des articles 36 ou 37 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 à sa situation. Le candidat européen à statut équivalent, lorsqu'il n'est pas établi en France, précise son statut juridique et fournit les textes relatifs à ce statut.)

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le  ID : 032-200039279-20190626-DE_20190626_03-DE

Statut du candidat individuel ou du membre du groupement

1. Entreprise adaptée
(art. L. 5213-13 du code du travail)
ou structures équivalentes

Produire le contrat d'objectif valant agrément ou un certificat administratif portant reconnaissance du statut d'entreprise adaptée délivré par la direction régionales chargées de l'emploi et de la formation professionnelle.

2. Etablissement et service
d'aide par le travail (article
L. 344-2 et s. du code de l'action
sociale et des familles) OU
structures équivalentes

Indiquer ci-contre la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral portant autorisation de création.

3. Structures d'insertion par
l'activité économique (article
L.5132-4 du code du travail) OU
structures équivalentes

4.. Entreprises de l'économie
sociale et solidaire (article 1^{er} de
la loi 2014-856 du 31 juillet 2014) OU
structures équivalentes

D Renseignements relatifs à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée par le contrat

Le candidat ne fournit que les renseignements ou documents demandés par l'acheteur au titre de de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, qu'il peut récapituler ici :

-
-
-

E - Renseignements relatifs à la capacité économique et financière du candidat individuel ou du membre du groupement.

Le candidat ne fournit que les renseignements ou documents demandés par l'acheteur au titre de la capacité économique et financière, qu'il peut récapituler ici :

-
-
-

E1 - Chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices disponibles :

	Exercice du au	Exercice du au	Exercice du au
Chiffre d'affaires global			
Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché	%	%	%

F - Renseignements relatifs à la capacité technique et professionnelle du membre du groupement.

Le candidat ne fournit que les renseignements ou documents demandés par l'acheteur au titre de la capacité économique et financière, qu'il peut récapituler ici :

-
-
-
-

G - Capacités des opérateurs économiques sur lesquels le candidat individuel ou le membre du groupement s'appuie pour présenter sa candidature.

(Joindre, pour chaque opérateur économique, en annexe du DC2, tous les renseignements ou documents demandés par l'acheteur dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ou en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation. Apporter la preuve que chacun des opérateurs économiques mettra à la disposition du candidat individuel ou du membre du groupement les moyens nécessaires pendant toute la durée d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.)

Désignation du (des) opérateur(s) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque opérateur économique, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de l'adresse de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, son numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

H - Renseignements spécifiques aux marchés publics de défense ou de sécurité

H1 – Renseignements relatifs à la nationalité du candidat individuel ou du membre du groupement

H2 – Documents, renseignements ou justificatifs permettant d'évaluer si le candidat individuel ou le membre du groupement répond aux critères d'accessibilité à la procédure indiqués dans l'avis d'appel à la concurrence (uniquement lorsque l'acheteur a ouvert la procédure de passation aux opérateurs économiques des pays tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen)

Date de la dernière mise à jour : 31/03/2016.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « GERS NUMERIQUE »**

Le 26 juin 2019 à 14h, le Comité Syndical du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique », dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Pierre SALERS

Date de convocation : 21/06/2019 Date d'affichage : 21/06/2019

N° de délibération **CS-20190626-04** Annexe (s) : 0

Membres du Comité Syndical Nombre de membres en exercice : 21
Présents ou représentés : 17
Michel PETIT, Robert FRAIRET, Robert SASSOLI, Guy MANTOVANI, Cyril COTONAT, Gaétan LECLERC, Jean-Luc BOAS, Roger HEINIGER, Marie-Pierre CUSINATO, François RIVIERE, Xavier BALLENGHIEN, Philippe DUPOUY, Bernard GENDRE, Céline SALLES, Jean-Pierre SALERS.
Procurations : Philippe MARTIN à Jean-Pierre SALERS, Lydie TOISON à Bernard GENDRE

Nombre de voix Susceptibles de se prononcer : 31
Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Bernard GENDRE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

OBJET : Recrutement temporaire d'agents contractuels sur emplois non permanents

En raison d'un accroissement temporaire d'activité dû à la commercialisation du réseau de fibre optique, il est nécessaire de recruter quatre agents contractuels. En application de l'alinéa 1° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les contrats ne devront pas excéder 12 mois, sur une période de 18 mois consécutifs.

Les agents contractuels seront recrutés pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019 selon les conditions suivantes :

Nature des fonctions	Grade correspondant aux fonctions décrites	Echelon de rémunération
Animateur commercial, renfort sur le poste d'accueil de la collectivité	Adjoint administratif	Echelon 1

Le Comité Syndical délibère et :

- autorise le président à recruter quatre agents contractuels
- ouvrir les crédits nécessaires au paiement de ces agents contractuels.

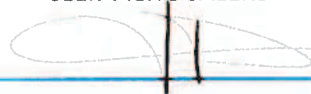
Fait à Auch, le 26 juin 2019

Le Président du Syndicat Mixte certifie
que le présent acte a été publié au
recueil des Actes Administratifs
Le :

27 JUIN 2019

Le Président,

Jean-Pierre SALERS



Le Président,

Acte rendu exécutoire après publication et transmission par
voie dématérialisée en Préfecture

Jean-Pierre SALERS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « GERS NUMERIQUE »

DEPARTEMENT DU GERS

Le 26 juin 2019 à 14h, le Comité Syndical du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique », dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Pierre SALERS.

Date de convocation : 21/06/2019

Date d'affichage : 21/06/2019

N° de délibération CS-20190626-05

Annexe (s) : 1

Membres du Comité Syndical
Nombre de membres en exercice : 21
Présents ou représentés : 17

Michel PETIT, Robert FRAIRET, Robert SASSOLI, Guy MANTOVANI, Cyril COTONAT, Gaétan LECLERC, Jean-Luc BOAS, Roger HEINIGER, Marie-Pierre CUSINATO, François RIVIERE, Xavier BALLENGHIEN, Philippe DUPOUY, Bernard GENDRE, Céline SALLES, Jean-Pierre SALERS.

Procurations : Philippe MARTIN à Jean-Pierre SALERS, Lydie TOISON à Bernard GENDRE

Nombre de voix
Susceptibles de se prononcer : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur Bernard GENDRE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

OBJET : Ecoles numériques : Convention de partenariat « Ecoles numériques innovantes et ruralité »

La convention de partenariat avec la DASEN dans le cadre de l'appel à projets « Ecoles numériques Innovantes et Ruralité » permet d'initier de nouveaux usages éducatifs numériques, par une sensibilisation au codage et à la conception d'application.

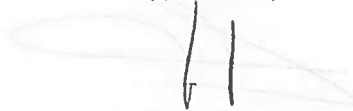
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'approuver :

- la convention de partenariat « Ecoles numériques innovantes et ruralité » ;
- et autoriser le Président à la signer et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibérante ;

Fait à Auch, le 26 juin 2019

Le Président,

Le Président du Syndicat Mixte certifie
que le présent acte a été publié au
recueil des Actes Administratifs
Le :



Jean-Pierre SALERS

27 JUIN 2019

Le Président,

Acte rendu exécutoire après publication et transmission par
voie dématérialisée en Préfecture



Jean-Pierre SALERS

Vu pour être annexé à la délibération
N°CS-20190626-05 en date du 26 juin 2019

Fait à Auch, le 26 juin 2019

Le Président,



Jean-Pierre SALERS



Annexe 1

Convention de partenariat « Ecoles numériques innovantes et ruralité »

Entre

L'Etat, ministère de l'Éducation nationale, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Académie de Toulouse, représenté par Madame Anne BISAGNI-FAURE, agissant en sa qualité de rectrice de l'académie de Toulouse, chancelière des universités, dûment habilitée aux fins de la présente,

Ci-après dénommée « académie »

Et

Le Syndicat Mixte Gers Numérique

Situé 81 route de Pessan à Auch

Représenté par Jean-Pierre SALERS, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée « collectivité »

•

● **Préambule**

L'ambition de cet appel à projets, en accompagnant spécifiquement les territoires ruraux, est de faire en sorte que l'innovation pédagogique au service du développement des usages du numérique concerne tous les territoires en tenant compte de leur diversité et de leurs singularités. Il doit soutenir notamment les initiatives innovantes des équipes pédagogiques et éducatives dans et autour de l'école contribuant à la réussite scolaire par le développement dans les ruralités de

véritables territoires d'innovation pédagogique. Il permet également de favoriser la continuité entre l'école et le collège et, le cas échéant, des projets partagés entre collèges et écoles.

● Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit :

- l'organisation du partenariat entre les parties pour accompagner les personnels de l'école dans la mise en œuvre de leur projet numérique qui s'intègre dans le cadre de la politique de développement du numérique pour l'éducation du ministère de l'éducation nationale et de la stratégie interministérielle pour les ruralités, au titre des investissements d'avenir.
- les modalités de financement de l'acquisition des équipements numériques mobiles et services associés.

● Article 2. Objectifs et organisation générale du partenariat

Les partenaires définissent et mettent en cohérence leurs objectifs et modalités d'investissement en matière d'équipements, de services, de formation et d'accompagnement afin de dégager une ambition partagée.

Objectifs du partenariat :

- former les élèves à maîtriser les outils numériques et préparer les enfants à vivre dans un environnement technologique qui évolue constamment.
- éduquer aux médias, à l'information et au patrimoine local.
- enseigner l'informatique et sensibiliser au code.
- développer les usages du numériques à l'école.
- rendre possible l'accompagnement et le soutien des élèves en dehors du temps scolaire avec l'ENT.

Dans le cadre de ce partenariat, l'école peut s'appuyer sur :

- les corps d'inspection pour l'accompagnement des usages, le suivi et l'analyse des expérimentations ;
- la délégation académique au numérique éducatif (DANE).

- **Article 3. Engagements des signataires**

- **Article 3.1. Engagements de la collectivité/de la commune**

La collectivité s'engage à :

- mettre en place, pour la rentrée scolaire 2019, un débit internet suffisant pour l'accès aux ressources pédagogiques dans les salles de classe ;
- acquérir les équipements numériques mobiles et services associés définis dans l'article 6 et à les mettre à disposition des élèves des écoles listés dans l'article 5.

- **Article 3.2. Engagements de l'académie**

L'académie s'engage à :

- verser une subvention exceptionnelle au bénéfice de la collectivité/la commune XXX pour contribuer au financement des équipements numériques acquis par cette commune. La subvention couvre 50% du montant total du projet avec un plafond maximum de 7000 euros par école.

- **Article 4. Pilotage du partenariat**

Le comité de pilotage départementale du Numérique a déjà été mis en place.

Organisation d'une réunion de suivi dans l'année.

Evaluation du projet sur la base d'indicateurs et/ou d'une enquête.

- **Article 5. Référence de ou des écoles concernées par la présente convention.**

Afin de permettre l'accès à ces activités un équipement complémentaire à celui qu'ils possédaient déjà a été proposé aux écoles suivantes :

Ecole élémentaire de Panassac 0320190H

Ecole élémentaire de Saramon 0320282H

Ecole élémentaire de Miélan 0320136Z

Ecole élémentaire de Riguepeu 0320222T

Ecole élémentaire de Miramont-d'Astarac 0320139C

Ecole élémentaire d'Aignan 0320381R

● **Article 6. Modalités de financement**

Le Syndicat Mixte Gers Numérique s'engage à payer la totalité des dépenses et sera remboursé sur service fait. La règle pour le versement de la subvention, oblige à ce que les 100% soient notifiés après attestation de service fait.

● **Article 6.1 Description du projet**

Le projet d'investissement du Syndicat Mixte Gers Numérique comprend plusieurs volets :

En partenariat avec Gers Numérique et Beneylu School, le projet "Quelle histoire pour mon village ? " est destiné à mettre en avant l'histoire, les monuments, bâtiments et lieux remarquables d'une commune ou d'une communauté de communes.

La mise en œuvre de ce projet consiste à réaliser avec sa classe des pages d'information par lieu étudié et à les rendre disponibles sur internet via l'ENT Beneylu School. Ces pages, à destination des habitants et des touristes, seront accessibles, entre autres, en flashant avec un smartphone des QR codes affichés les lieux concernés.

Des parcours virtuels seront aussi proposés par le biais de la programmation avec Scratch.

Calendrier prévisionnel du déploiement pour l'année 2019 :

- date prévisionnelle de début de déploiement dans la ou les écoles : le 2 septembre 2019
- date prévisionnelle de fin de déploiement dans la ou les écoles : le 30 juin 2020

● **Article 6.2 Montant des contributions financières prévisionnelles des parties**

COÛT GLOBAL PREVISIONNEL DE L'OPÉRATION (TTC) : 58 410,80 €

BUDGET PRÉVISIONNEL (en TTC)		
Dépenses donnant lieu à subvention :	Etat	Collectivité
Équipements numériques de la classe	10 922,40 €	10 922,40 €
Équipement des élèves avec solution "classe mobile"	10 074,00 €	10 074,00 €
Équipements numériques de l'école	8 209,00 €	8 209,00 €
Services numériques permettant les échanges entre les enseignants, élèves et parents		
Services nécessaires au déploiement des usages numériques en classe		
TOTAL		

	Etat	Collectivité

Dépenses infrastructures, maintenance...

29 205,40 €

29 205,40 €

Article 7. Modalités de versement de la subvention État à la collectivité /à la commune

● Article 7.1 Modalités au titre de l'année 2019

L'académie s'engage à verser à Gers Numérique la somme de 30 000 euros maximum sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et des pièces prouvant la réalité de la dépense.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

-le programme 0214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la commune XXX /collectivité :

-Compte bénéficiaire (de la collectivité) : Syndicat Mixte Gers Numérique

-Titulaire : Paierie Départementale du Gers

19 rue Gambetta BP 40 316

32 007 Auch Cedex

-Code banque : 30 001

-Code guichet : 00158

-N° de compte : C3200000000

-Clé rib : 16

-Domiciliation : BDF d'Auch

L'ordonnateur est Jean-Pierre SALERS.

Le comptable assignataire est Pascale CUVILLIER.

● Article 7.2 Dispositions de suspension ou diminution des versements

En cas de changement dans l'objet de la convention ou de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Les sommes versées par l'académie qui n'ont pas été utilisées dans le cadre du projet décrit dans la présente convention, ou l'ont été à d'autres fins que celles mentionnées font l'objet d'un reversement au ministère.

● Article 8. Suivi de la convention

Le comité de pilotage prévu à l'article 4 est chargé d'effectuer un suivi régulier du projet en cours de réalisation.

La collectivité/la commune s'engage à répondre aux demandes de *reporting* de l'État permettant de suivre la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du PIA.

Les écoles bénéficiaires doivent également répondre aux enquêtes et aux questionnaires permettant de mesurer le déploiement comme l'impact des volets des appels à projets faisant l'objet de cette convention.

Au terme de la convention, la collectivité/la commune transmet à l'académie un bilan financier de l'exécution du projet.

- **Article 9. Communication**

- Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la collectivité/la commune s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'État.

- **Article 10. Modification et résiliation de la convention**

- **Article 10.1. Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenants pour la modification d'un ou de plusieurs de ses articles sans remise en cause substantielle de son objet, sous réserve d'un accord entre les parties signataires.

- **Article 10.2. Résiliation de la convention**

La résiliation de la présente convention peut intervenir par dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Article 10.3. Litiges – Juridiction compétente**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. À défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention relève du tribunal administratif de Pau.

- **Article 11. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est valable pour une période de un an à compter de la date de sa signature.

● Article 12. Exécution de la convention

Le président de la collectivité /le maire de la commune et le recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la collectivité/la commune. Le deuxième est conservé par l'académie.

Ce document comporte 7 pages.

Fait à Auch, le 27 juin 2019

Signatures :

Visa du Contrôleur budgétaire (le cas échéant)

La rectrice, chancelière des universités

Jean-Pierre SALERS, président du Syndicat Mixte Gers Numérique

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « GERS NUMERIQUE »

DEPARTEMENT DU GERS

Le 26 juin 2019 à 14h, le Comité Syndical du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique », dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Pierre SALERS

Date de convocation : 21/06/2019

Date d'affichage : 21/06/2019

N° de délibération CS-20190626-06

Annexe (s) : 1

Membres du Comité
Syndical

Nombre de membres en exercice : 21

Présents ou représentés : 17

Michel PETIT, Robert FRAIRET, Robert SASSOLI, Guy MANTOVANI, Cyril COTONAT, Gaétan LECLERC, Jean-Luc BOAS, Roger HEINIGER, Marie-Pierre CUSINATO, François RIVIERE, Xavier BALLENGHIEN, Philippe DUPOUY, Bernard GENDRE, Céline SALLES, Jean-Pierre SALERS.

Procurations : Philippe MARTIN à Jean-Pierre SALERS, Lydie TOISON à Bernard GENDRE

Nombre de voix

Susceptibles de se prononcer : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur Bernard GENDRE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

OBJET : Mise à jour du contrat de service d'hébergement dans un nœud de raccordement optique du réseau de Gers Numérique

Par la délibération CS-20170406-12 en date du 6 avril 2017, le Comité Syndical a approuvé le contrat de location des emplacements pour FAIs dans nos NRO. La délibération CS-20190220-14 a mis à jour ce contrat et notamment les nouvelles modalités de fourniture par Gers Numérique à l'utilisateur d'un service d'hébergement d'équipements et/ou pénétration de câble dans un NRO du réseau.

Cette nouvelle modification concerne la mise à jour des prix de l'annexe 1 de ce contrat afin de permettre à de nouveaux fournisseurs d'accès internet d'intégrer notre réseau.

Le Comité Syndical délibère et décide donc de bien vouloir :

- approuver la mise à jour du contrat de service d'hébergement dans un NRO ;
- et autoriser le Président à le signer et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Auch, le 26 juin 2019

Le Président,

Le Président du Syndicat Mixte certifie
que le présent acte a été publié au
recueil des Actes Administratifs
Le :



Jean-Pierre SALERS

27 JUIN 2019

Le Président,

Acte rendu exécutoire après publication et transmission par
voie dématérialisée en Préfecture

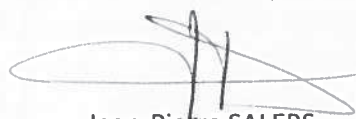


Jean-Pierre SALERS

Vu pour être annexé à la délibération
N°CS-20190626-06 en date du 26 juin 2019

Fait à Auch, le 26 juin 2019

Le Président,



Jean-Pierre SALERS

Annexe 1 - prix

Service d'Hébergement d'équipements dans un Nœud de Raccordement Optique

Date : #Date# (correspond à la date de signature du Contrat)

La présente annexe est établie notamment par application de l'article 10.1 intitulé « Structure tarifaire ».

Tous les prix mentionnés dans la présente annexe sont exprimés en euros hors taxe et s'appliquent à compter de la date de signature du Contrat, sauf mention particulière éventuelle visée pour chacune des prestations.

1. Frais relatifs aux études de faisabilité

<i>Libellé de la prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire actuel (€ HT)</i>	<i>Nouveau prix unitaire (€ HT)</i>
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	Emplacement	100 € HT	100 € HT

2. Frais relatifs à un Emplacement et à l'environnement technique associé

<i>Libellé de la prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire actuel (€ HT)</i>	<i>Nouveau prix unitaire (€ HT)</i>
Frais de mise en service			
Emplacement dans un Nœud de Raccordement Optique	Emplacement	600 € HT	500 € HT

Redevance mensuelle :			
Emplacement 3U dans un chassis en baie mutualisée	Emplacement	100 € HT / mois	100 € HT
Emplacement ½ baie dans une baie mutualisée	Emplacement	255 € HT / mois	300 € HT / mois
Emplacement pour une baie	Emplacement	600 € HT / mois	600 € HT / mois

3. Frais relatifs aux prestations complémentaires

3.1. Pénétration de câble réalisée par le Réseau d'initiative publique

<i>Libellé de la prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire actuel (€ HT)</i>	<i>Nouveau prix unitaire (€ HT)</i>
Frais de mise en service : - pour une pénétration de câble (12 ou 36 fibres)	Pénétration	1980 € HT	0 € HT
Frais de mise en service : - pour une pénétration de câble (72,144 ou 288 fibres)	Pénétration	2 400 € HT	0 € HT
Redevance mensuelle : - pour une pénétration de câble (12 fibres) - pour une pénétration de câble (36 fibres) - pour une pénétration de câble (72 fibres) - pour une pénétration de câble (144 fibres) - pour une pénétration de câble (288 fibres)	Pénétration	14 € HT / mois 31 € HT / mois 34 € HT / mois 65 € HT / mois 70 € HT / mois	15 € HT / mois 30 € HT / mois 40 € HT / mois 60 € HT / mois 80 € HT / mois

3.3. Visite de Nœud de Raccordement Optique

<i>Libellé de la prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire actuel (€ HT)</i>	<i>Nouveau prix unitaire (€ HT)</i>
Visite de Nœud de Raccordement Optique au-delà de la 1 ^{er} visite	Heure	79.40 € HT	100 € HT

3.4. Gestion des habilitations des accès

<i>Libellé de la prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire actuel (€ HT)</i>	<i>Nouveau prix unitaire (€ HT)</i>
Abonnement mensuel de la gestion des habilitations des accès	Lot de badges	22.50 € HT/mois	80 € HT / mois

3.5 Prix relatifs à l'énergie supplémentaire fournie en 48 Volts

Abonnement mensuel de l'énergie fournie sur un départ par KW supplémentaire.

<i>libellé de la prestation</i>	<i>unité</i>	<i>Prix unitaire actuel € HT (1)</i>	<i>Nouveau prix unitaire (€ HT)</i>
abonnement mensuel de la puissance énergie en 48 V	KW	87,00€	87,00€

modification de la puissance énergie équipée en 48 Volts :

<i>libellé de la prestation</i>	<i>unité</i>	<i>Prix unitaire actuel € HT</i>	<i>Nouveau prix unitaire (€ HT)</i>
Modification de la puissance énergie équipée en 48 V	modification	400,00 €	400,00 €